

Les Actes  
de la Journée d'étude  
du 30 mai 2013

*au sujet de la*  
**POLYGAMIE**  
*POLYGAMIE*  
*POLYGAMIE*

**Organisée par l'ADDCAES,**

Association Départementale pour le Développement et la Coopération des Actions auprès  
des Etrangers de la Savoie

**Avec le soutien de la MDDFE,**

Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les  
hommes

**ADDCAES**

259, Place René Vair – BP 3126 – Le Biollay – 73031 CHAMBERY cedex  
Tél. 04 79 72 43 49 Fax 04 79 72 46 08 [addcaes@wanadoo.fr](mailto:addcaes@wanadoo.fr)

# Journée d'étude - 30 mai 2013

## ***Au sujet de la polygamie***

- **Introduction et présentation de la journée** **page 3**  
 Par **Martine Zamparo**, Directrice de l'ADDCAES
- **Au sujet de la polygamie** **page 5**  
 Intervention de **Cheffi Brenner-Adanlété**, Chargée de mission Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité
- **« La polygamie en France, état des lieux »** **page 8**  
*Les origines de la polygamie, sa fonction sociale, économique, sa pratique ancienne ; réalité de la polygamie dans les pays d'origine et en immigration aujourd'hui, et le vécu des femmes. Données sur la situation en France et les problématiques pour les femmes et les familles concernées...*  
 Intervention d'**Isabelle Gilette Faye**, sociologue, directrice du GAMS
- **« Approche juridique de la polygamie »** **page 20**  
*Différents aspects du droit international privé et du droit des étrangers seront abordés : statut personnel des étrangers en France, lois étrangères autorisant la polygamie, comment préserver le principe d'égalité entre époux en France et ménager les droits des coépouses et des enfants restés au pays ? Quelles sont les conséquences de la polygamie en matière de regroupement familial et d'accès à la nationalité ?*  
 Interventions de **Cécile Corso**, responsable de projet au FIJI-Rhône-Alpes et **Anne-Sophie Leplat**, juriste à l'ADATE
- **« Le prix du lien polygame en situation migratoire : faux consentement, souffrance et/ou rupture »** **page 42**  
*A partir d'illustrations cliniques, penser le lien polygame dans la violence qu'il impose aux femmes, aux enfants et dans l'absurdité de son avènement en situation migratoire. Pour ce faire, nous aurons à interroger la véracité du texte qui le fonde et à interpeller la capacité des femmes à interpréter ce dernier et à se rebeller face à cette pratique.*  
 Intervention d'**Abdessalem Yahyaoui**, Enseignant chercheur en psychologie clinique, directeur de recherche LIP2C2S Université de Savoie et Université Mendès France Grenoble
- **Clôture de la journée** **page 58**  
 Rémy Kossonogow, directeur Adjoint de l'ADDCAES

## • Introduction et présentation de la journée

Par **Martine Zamparo**, Directrice de l'ADDCAES

L'organisation de cette rencontre est le résultat d'un travail mené depuis plusieurs années par l'ADDCAES pour prévenir les violences dont sont victimes les femmes immigrées et issues des différentes immigrations, avec le soutien de la Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité – service de l'Etat –, représentée par Cheffi Brenner-Adanlété.

L'ADDCAES a pour but de mettre en œuvre des actions dans les domaines sociaux et éducatifs, afin de contribuer autant à l'intégration des publics immigrés et de leurs familles qu'à leur accès aux droits et à l'égalité des chances.

Un des axes de travail de l'ADDCAES est la prévention des pratiques traditionnelles aux conséquences néfastes comme les mariages forcés, les MSF, les entraves aux choix de vie... dont sont victimes des femmes.

La polygamie peut apparaître, a priori, simplement comme une forme d'organisation sociale propre à des cultures différentes de la nôtre, comme un mode de vie particulier qui serait le propre de sociétés vivant sur un modèle traditionnel.

Si nous n'associons pas d'office une image violente à cette pratique et à la diversité des situations de polygamie qui existent, la polygamie est l'expression d'une profonde inégalité de droits et de traitement entre les femmes et les hommes.

C'est une atteinte à la dignité des personnes et à leur intégralité ; en outre, en France, la polygamie est interdite par la loi.

Nos objectifs, à travers cette journée, sont :

- de faire le point sur cette question de façon assez large et objective ;
- de vous donner des éléments de compréhension de ce qu'est la polygamie, en évoquant les pratiques et les vécus dans des pays étrangers et des cultures d'ailleurs ;
- d'évoquer ce que dit la loi à propos de la polygamie, dans les pays d'origine et en France ;

- de réfléchir à l'impact de cette pratique en situation migratoire, au niveau des individus qui en sont victimes – principalement les femmes et les enfants – et, à travers les différentes interventions, d'être mieux outillés, en tant qu'acteurs intervenant auprès des publics à titre professionnel ou bénévole, pour repérer éventuellement les situations existantes, ou les situations à risque, et d'accompagner les femmes et les enfants qui en seraient victimes de façon adaptée.

Je remercie Cheffi Brenner-Adanlété d'avoir accepté d'intervenir aujourd'hui, et je la remercie également pour le soutien qu'elle apporte à l'ADDCAES dans la lutte contre les violences dont les femmes immigrées et issues des différentes immigrations sont victimes. Nous avons travaillé ensemble, entre autres sujets, sur la prévention des mariages forcés et des mutilations sexuelles féminines en particulier.

## • Au sujet de la polygamie

Intervention de **Cheffi Brenner-Adanlété**,  
Chargée de Mission départementale  
aux droits des femmes et à l'égalité



Je voudrais avant tout remercier l'ADDCAES et sa directrice Martine ZAMPARO d'avoir associé la Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité à cette journée d'étude, mais permettez-moi ici de saluer également l'engagement de cette association sur les questions notamment de violences coutumières.

La Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité dépend, au niveau national, du ministère des droits des femmes et, au niveau local, de la DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) qui est un service du préfet.

J'ai en charge de mettre en œuvre la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes dans le département de la Savoie.

Cette politique publique se décline autour de deux axes :

1/ l'égalité dans la vie économique, politique et sociale ;

2/ l'accès des femmes à leurs droits et la lutte contre les violences faites aux femmes.

C'est dans le cadre de ce 2<sup>ème</sup> axe que j'interviens aujourd'hui parmi vous.

En 2009, une campagne nationale de sensibilisation a été lancée, à l'époque par le secrétariat à la solidarité, afin de lutter contre les violences coutumières que sont les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines. Quant à la polygamie, elle est interdite en France et dénoncée **comme une grave atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Actes de la journée d'étude du 30 mai 2013 : au sujet de la polygamie

Il est vrai que cette question de la polygamie peut nous apparaître moins brutale que celle des mutilations sexuelles féminines ou des mariages forcés ; cependant, n'oublions pas que, dans toute société, « les violences sexistes et sexuelles ne sont que le révélateur extrême de toutes les autres inégalités entre les femmes et les hommes. »<sup>1</sup>

Un des cadres règlementaires de la lutte contre les violences faites aux femmes est le 3<sup>ème</sup> plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011/2013. Ce plan comprend pour la première fois l'ensemble des violences faites aux femmes, y compris les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés mais également la polygamie. Un des axes de ce plan concerne donc spécifiquement la polygamie. D'après celui-ci, la polygamie est un phénomène marginal en France, qui concernerait, selon l'étude menée en 2006 par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), adultes et enfants compris, environ **180 000 personnes, soit 0,3% de la population française.**

**La loi du 24 août 1993** a interdit la polygamie pour tout ressortissant étranger résidant en France, imposant ainsi aux familles polygames de régulariser leur situation par la **décohabitation des épouses** autres que celle enregistrée comme la première épouse. Cela s'avère, dans les faits, difficile, et ce, pour de multiples raisons (régularité de séjour, situation administrative, accès à un logement adapté, autonomie financière, etc.).

C'est pourquoi, dans la mesure où la décohabitation peut mettre les femmes en grandes difficultés, un des objectifs de ce 3<sup>ème</sup> plan est, outre la nécessité de mieux comprendre le phénomène, de mettre en place des mesures d'accompagnement pour ces femmes, afin notamment de « permettre aux femmes décohabitantes et à leurs enfants de réussir leur processus de décohabitation pour accéder à terme à l'autonomie. »

Le ministre de l'Intérieur a, quant à lui, rappelé aux préfets la nécessité de prendre en compte la lutte contre les violences conjugales et l'interdiction de la polygamie dans la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par de ressortissants étrangers en situation irrégulière. En effet, nous ne devons tolérer aucune situation qui remette en cause la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes que le gouvernement a inscrite au titre de ses priorités.

---

<sup>1</sup> Discours Najat Vallaud Belkacem, 57<sup>ème</sup> session ONU  
Actes de la journée d'étude du 30 mai 2013 : au sujet de la polygamie

Par ailleurs, lors de la 57<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU, qui s'est tenue du 4 au 15 mars dernier, la ministre des Droits des femmes a rappelé que cette question de la lutte contre les violences coutumières n'est pas un combat du Nord contre le Sud, mais que la position de la France est bien de refuser tout relativisme culturel des droits de l'homme et de la femme qui tendrait à nier les droits de la moitié de l'humanité. La déclaration finale a d'ailleurs repris cette idée de l'universalité des droits. C'est dans cette même logique que l'Etat s'engage sur le territoire français à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, ce qui passe par l'interdiction de la polygamie en France.

Cependant, il ne s'agit pas uniquement de pointer du doigt ces phénomènes mais d'en avoir une compréhension la plus fine possible afin de mettre en place des actions de prévention adéquates tenant compte du contexte dans lequel vivent les populations concernées.

Une journée comme celle d'aujourd'hui participe de cette logique de compréhension du phénomène de la polygamie, non pas pour l'excuser mais pour mieux agir. Ainsi, il s'agit, avant tout, de dénoncer l'inégalité entre femmes et hommes que constitue la polygamie et de permettre aux femmes qui en pâtissent de retrouver de l'autonomie.

C'est pourquoi je me réjouis de l'existence d'une telle initiative prise par l'ADDCAES en Savoie. Je voudrais également remercier l'ensemble des intervenants de cette journée pour leur apport à ce débat dont il ne peut être fait l'économie et qui ne peut être traité de façon manichéenne.

Je forme le vœu que nous sortions toutes et tous de cette journée en étant mieux outillés pour aider les femmes qui pâtissent de cette situation d'inégalité.

## • « La polygamie en France, état des lieux »

Intervention  
d'**Isabelle Gillette Faye**,  
sociologue, directrice du GAMS



La Fédération nationale GAMS est le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants. Il s'agit d'une association laïque et apolitique, déclarée à but non lucratif, relevant de la loi de 1901. Elle a été créée en 1982 par des femmes africaines résidant en France et des femmes françaises. Le GAMS national est basé à Paris, mais il existe aussi 5 délégations en régions (cf. site internet <http://www.federationgams.org/> ).

La Fédération Nationale G.A.M.S. a pour objectif la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, aux adolescentes et aux fillettes, et la promotion de la santé maternelle et infantile en direction des populations immigrées et issues des immigrations :

- en contribuant à l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et/ou précoces d'adolescentes, les tabous nutritionnels, les grossesses rapprochées, la répudiation, le lévirat/sororat, etc.

- en rappelant les pratiques positives telles que le portage des enfants, le massage des nourrissons, etc.

Ainsi, en 2012, lors de nos permanences, nous avons reçu environ 1 500 personnes et conseillé un grand nombre de professionnels sociaux, éducatifs et médico-sociaux.

De plus, nous avons animé plusieurs centaines de formations initiales et continues et d'actions d'information et de sensibilisation.

## Introduction

En premier lieu, je dirais que la polygamie est une pratique qui a évolué au niveau du territoire national. Il y a eu des évolutions assez fortes, mais nous sommes toujours dans l'accompagnement de jeunes femmes confrontées directement (risquant d'être mariée de force à un conjoint polygame) ou indirectement (« fille d' » un père polygame) à la question de la polygamie. Nous accompagnons aussi des femmes mariées de force dans le cadre d'unions polygames.

Nous accompagnons également des femmes qui veulent sortir de la situation de la polygamie. Dans notre association nous voyons surtout des situations où cela se passe mal, ce qui est logique car, lorsque cela se passe bien, on ne fait pas appel à nous. Les situations que nous traitons sont souvent liées à l'apparition de violences, et beaucoup de questions concernent les droits des femmes et des enfants.

Notre expérience n'est pas une photographie fidèle à la réalité de la société mais elle fonde notre point de vue d'association s'occupant de ces questions.

Nous sommes toujours confrontées au fait que la situation avance dans les pays d'origine, que ce soit en termes de mutilations sexuelles ou autre, alors qu'ici, en situation d'exil, nous assistons à un repli identitaire et à une rigidification des pratiques.

Toutes les populations en situation d'exil gardent des « valeurs refuge », et les évolutions dans le pays d'origine ne se retrouvent pas forcément en situation migratoire.

Nous intervenons comme expert-e-s au niveau de plusieurs instances : le HCI (Haut Conseil à l'intégration), l'Assemblée nationale, la Commission européenne ; et nous nous documentons régulièrement pour avoir une photographie des évolutions au niveau national, européen et international.

## Quelques définitions

Pour revenir à une définition, la polygamie concerne toute union légitime simultanée d'un homme avec plusieurs femmes. **Le vrai terme est « polygynie »**, mais on a tendance à dire « polygamie » pour « polygynie ». Quand une femme se marie avec plusieurs hommes, on parle de polyandrie

Ce qui différencie ces unions du fait d'avoir des conjoints successifs, c'est que, dans la polygamie, il s'agit d'unions simultanées.

La polygamie est la forme d'union la plus répandue : 20 % des sociétés sont monogames, et 80 % sont polygames. Ces unions concernent le continent africain, la Chine, le Cambodge dans certaines régions, l'Inde, ainsi que le Moyen-Orient. Cela concerne beaucoup moins le continent américain, même si les mormons fondamentalistes pratiquent la polygamie. Cela concerne aussi certaines sociétés amérindiennes et sud-américaines.

C'est donc une pratique qui existe dans le monde entier, et dans les régions concernées le fait qu'un homme ait plusieurs épouses est la normalité.

Au Tibet, la polyandrie perdure, et cette pratique est liée à des questions d'héritage. Quand un homme meurt, l'héritage va à sa fille et pas à son fils, et pour que la terre ne soit pas dispersée, comme elle a besoin d'hommes, elle se marie avec des frères.

Il n'existe pas de question de « tour » pour les polyandres, alors que c'est codifié dans les polygynies. Quand il n'y a pas de tour, cela signifie que c'est chacun son tour : une nuit avec l'une, le lendemain avec l'autre...

Au Sénégal, par exemple, on vous demande si vous vous mariez selon l'option monogame ou l'option polygame. Et dans l'option polygame, il y a l'option 2 épouses, ou 3 ou 4, cela concerne le plan civil. Sur le plan religieux, en général, pour les musulmans, cela peut aller jusqu'à 4 épouses. Mais c'est une pratique antéislamique.

Les Mormons, qui sont chrétiens, pratiquent la polygamie selon la Bible, en s'appuyant sur l'Ancien Testament. Cela existe aussi chez des juifs fondamentalistes qui se basent sur

l'Ancien Testament. En effet, la **Torah** permet explicitement la polygamie (mais à de nombreuses conditions) bien que celle-ci n'y soit pas présentée comme un mode de vie idéal et n'y soit pas du tout encouragée. On peut effectivement y trouver plusieurs cas célèbres de polygynie tels que ceux d'Abraham, de Jacob ou plus tard du roi Salomon qui aura 700 épouses (dans les **Prophètes**). À l'inverse, on y trouve les cas d'autres personnages emblématiques tel que celui du second patriarche Isaac ou celui de Moïse lui-même, qui n'auront tous deux qu'une seule épouse. La polygamie sera officiellement interdite pour les Juifs ashkénazes au XI<sup>e</sup> siècle par **Rabbenu Gershom**, l'un des pères de la tradition rabbinique ashkénaze<sup>9</sup>. Cette interdiction est, à présent, également adoptée par la grande majorité des Juifs séfarades.

La polygamie était la règle dans quasiment toutes les sociétés. Avec le catholicisme, la règle est devenue la monogamie.

Avec l'islam, au 6<sup>e</sup> siècle après JC, il y a eu une limitation à 4 épouses. L'islam a introduit un droit qui n'existait pas. Avant cela, il n'y avait pas de limite, et pas de reconnaissance de ces femmes, en tant que femme, en tant que mère, et elles ne bénéficiaient d'aucun héritage. Le droit islamique a permis que ces femmes aient des droits, et, entre autres, un droit à l'héritage.

## **Des rapports inter-conjugaux très codifiés**

Les rapports inter-conjugaux, dans le cadre de la polygamie, sont très codifiés. L'utilisation de l'habitat, des cadeaux aux unes et aux autres, la vie sexuelle (organisation des tours : c'est chacun son tour). Quand une épouse est dite « de tour », c'est elle qui prépare la cuisine. Elle peut mettre des aliments de type viagra dans l'aliment de son conjoint. Je suis responsable de la cuisine de mon époux, qui va m'être dévoué, ou qui va se comporter comme je le souhaite. Elle peut préparer l'atmosphère de la maison, parfumer la maison, broder le petit pagne (équivalent de la lingerie féminine) qui favorise le désir de Monsieur... En Afrique les tours sont de 2 ou 3 jours, alors qu'en immigration, c'est plutôt un jour, un jour.

Normalement, chaque épouse a sa propre salle de bains. Cela signifie qu'elle dispose d'un espace où elle peut laver son linge intime. Cet espace intime est important car si une coépouse est au courant que je n'ai pas lavé mon linge intime, elle saura que je n'ai pas mes règles et donc que je suis enceinte. Elle pourra alors aller voir le sorcier et cela pourrait avoir des répercussions sur mon enfant. Pour se protéger des mauvaises influences, la grossesse est cachée, on porte des boubous larges, on dit qu'on a trop mangé de riz...

Dans les unions polygames, la première épouse a une autorité particulière. En immigration, le contrôle social de la famille élargie n'existe pas, et on assiste alors à des dysfonctionnements. Cela concerne souvent le statut des coépouses.

## Polygamie et islam

La question est celle de l'équité entre les femmes, et entre les enfants. L'islam dit que si vous craignez être inéquitable, il ne faut pas prendre une autre épouse. Une sourate indique : « ...*Si vous avez pu craindre d'être injuste envers des orphelins, craignez de l'être envers vos femmes. N'en épousez que deux, trois ou quatre. Choisissez celles qui vous auront plu. Si vous ne pouvez pas les maintenir avec équité, n'en prenez qu'une ou bornez-vous à vos esclaves.* » (IV, 2).

Si on s'en tient au dogme pensé par le prophète Mahomet, la polygamie est impraticable. Mais si on parle avec un homme polygame, il vous dira qu'il est équitable, il fait le même cadeau à chaque femme, et à chaque enfant... L'équité n'est pas traduite sur le plan moral, et dans la pratique il y a des problèmes sur le plan matériel, des distorsions, des déséquilibres.

La polygamie traditionnelle existait avant l'avènement des 3 religieux monothéistes. Au Cameroun, on pratique encore la grande polygamie : le roi peut avoir 30 ou 40 épouses. Une épouse peut ne pas voir le roi pendant plusieurs mois, mais elles travaillent pour la terre du roi.

## Les systèmes explicatifs de la polygamie

### Explication politique

Les unions matrimoniales ont des fins politiques. Elles participent à la paix sociale, pacifient, limitent les guerres, dans une région donnée ou entre deux villages. Ainsi, au Kosovo, le Kanun, qui est l'équivalent de la vendetta corse, lorsque deux familles ou deux villages sont prêts à s'entretuer, est un des systèmes d'échange qui se fait par l'intermédiaire des mariages. Cela permet de pacifier une région.

### Fonction économique

La polygamie a aussi une fonction économique et financière indéniable : des chercheuses au Burkina Faso avaient calculé qu'un paysan monogame avait moins de revenus annuels que le paysan polygame car l'économie n'est pas mécanisée. Plus de femmes veut dire plus de bras, plus d'enfants, une force de travail pour travailler la terre. Les hommes polygames sont des hommes riches, puissants, qui ont le pouvoir.

Du fait de la polygamie, on peut multiplier ses revenus et ses sources de revenus, d'autant que les fonctions de chacun sont parfois très partagées. Chez les pêcheurs du fleuve Mali, les hommes ont le droit de pêcher, mais pas les femmes. En revanche, les femmes ont droit de vendre le fruit de la pêche, mais pas les hommes.

### Explication d'ordre sexuel et reproductif

Certains donnent aussi une explication sexuelle, autour de la question de la reproduction : on dit qu'il n'y a pas assez d'hommes pour le nombre de femmes, alors les hommes se dévouent pour s'occuper des femmes, pour qu'elles ne restent pas seules. Ce n'est pas faux, car quand il y a coépouse il y a plus d'enfants. On assiste alors à une sorte de compétition entre les coépouses pour avoir le plus grand nombre d'enfants.

### Des discours « légitimants »

On entend aussi des discours, surtout en situation migratoire, sur l'authenticité. On présente aussi cela comme une entraide entre coépouses, l'une travaille, l'autre s'occupe des enfants : « Tu comprends, cela soulage la première épouse qui travaille. ». C'est aussi une question de prestige social, surtout en immigration. Quand on arrive en zone rurale où c'est l'économie de survie, prendre 2 ou 3 épouses est une question de prestige social.

## Réalité de la polygamie

Dans les pays qui la pratiquent, on trouve autour de 30 à 35 % de polygynies. En Europe, ce chiffre est biaisé. Nous avons l'impression qu'il y a beaucoup de familles polygames car notre immigration vient de pays qui la pratiquent. Certains ont une épouse ici et plusieurs au pays, ou plusieurs épouses ici. Plus l'homme a un niveau de scolarité élevé, moins il a d'épouses. La polygamie a tendance à décroître en France.

Quelques estimations chiffrées, non vérifiables :

De 3 500 à 21 000 familles ; ou de 10 000 à 15 000 familles.

Environ 25 % des familles africaines subsahariennes, pour la période 1980 - 2000.

La France a une histoire très particulière par rapport à la polygamie : il y a eu l'arrêt Montcho du Conseil d'Etat de 1980 à 1993, qui permettait de venir en France en tant que 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, ou 4<sup>e</sup> épouse rejoignante, à partir du moment où le pays d'origine le reconnaissait, et si on respectait les critères du regroupement familial (superficie du logement, ressources...).

Le droit a changé en 1993, avec les lois dites Pasqua. Toutes les femmes rentrées avant 1993 sont régularisées ; et, après 1993, il n'est plus question de polygamie sur le territoire national. Un homme n'a pas le droit de vivre en France avec plus d'une épouse.

Il y a eu aussi la circulaire DPM (ex DAIC) en 2001 qui favorise la décohabitation des familles polygames, pour que chacune des épouses dispose d'un logement autonome pour elle et ses enfants. C'est Madame qui devient gestionnaire du logement et des allocations familiales.

## Réalité de la polygamie là-bas aujourd'hui

Pendant la période 1980-2000, les populations qui émigraient d'Afrique étaient des populations pas ou peu lettrées, très traditionnelles déjà en contexte au pays d'origine. Depuis les années 2000, nous assistons à l'arrivée de migrants lettrés, tenant un discours

Actes de la journée d'étude du 30 mai 2013 : au sujet de la polygamie

radical contre la polygamie. Ce sont parfois des enfants qui ont souffert de la situation de vie polygame de leurs parents en France. Par ailleurs, nous assistons à une remontée en puissance de la polygamie au Maghreb – où elle avait pourtant pratiquement disparu –, avec la montée des fondamentalistes. Nous assistons au même phénomène en Côte d'Ivoire, où la polygamie avait également presque disparu, et la prévalence remonte aujourd'hui.

Nous sommes très inquiètes qu'elle réapparaisse en Tunisie, en Egypte, et que cela se retrouve aussi ici dans les nouveaux convertis à l'islam, très radicaux et conservateurs.

## **Réalité de la polygamie ici aujourd'hui**

Je vais évoquer une affaire qui a fait du bruit à Nantes voilà deux ou trois ans : un homme avait épousé plusieurs femmes sur le plan religieux, mais une seule sur le plan civil. Les enfants sont tous reconnus par le père : c'est une nouvelle forme de polygamie.

Dans les grandes villes, chacune des épouses a son logement. C'est Monsieur qui navigue entre chacune des maisons. Cela se développe mais nous ne pouvons pas le quantifier. Les travailleurs sociaux ne sont pas formés pour le repérer, ni dans les quartiers, ni dans les écoles.

On entend aussi parfois un discours sur le « polyamour », qui dit que l'on peut avoir plusieurs amoureuses et/ou amoureux, un discours sur la liberté, qui prône que chacun-e fait ce qu'elle/il veut. Mais c'est un tableau un peu mouvant, difficile à lire de l'extérieur.

Chez les nouveaux convertis musulmans ou ceux qui se radicalisent, nous rencontrons de nouvelles situations. En revanche, les jeunes filles ou garçons qui ont vécu en contexte polygame en France ne le reproduiront jamais ! Ils ont trop souffert de la situation de polygamie de leurs parents ! D'ailleurs certaines jeunes filles se marient avec des Antillais pour éviter cela.

## **Vécu des femmes et des enfants**

On assiste parfois à des violences entre époux, ou entre coépouses, car il n'y a pas de contrôle social exercé par la famille élargie ou par la communauté, et très peu par le voisinage, comme cela se passe dans les pays d'origine. On ne va pas voir ce qui se passe chez les voisins. L'habitat en France n'est pas prévu pour ça.

Une autre conséquence se ressent au niveau du logement : pour pouvoir coucher tout le monde, on met des matelas au sol, on laisse les enfants tard dehors le soir, on loge parfois aussi des cousins par solidarité familiale, mais les enfants en pâtissent, ils manquent d'espace, et par exemple se retrouvent parfois sans lieu pour faire leurs devoirs.

Le livre du sociologue Hugues Lagrange montre que la polygamie a des effets sur les épouses et les enfants. Il n'y a pas de fatalité à avoir vécu dans une famille polygame, certains enfants réussissent brillamment, mais c'est beaucoup plus difficile.

### **Les polygames : des stratégies peu communs**

Un autre aspect qui découle de la polygamie est la stratégie au niveau des papiers : on utilise les papiers de la première épouse pour faire venir les autres épouses, ou les papiers de la fille aînée. Mais cette pratique a beaucoup été réduite avec les passeports biométriques. Avant, certains Africains disaient : « On se ressemble tous pour les douaniers. », et parfois plusieurs personnes différentes utilisaient le même passeport.

### **Les résistances féminines**

Aujourd'hui, on voit que les femmes divorcent de plus en plus, qu'elles acceptent de moins en moins la situation. Elles y ont intérêt au niveau du droit français. Au pays d'origine, en cas de divorce, les enfants restent la propriété du mari ou de la famille du mari, mais elles comprennent qu'ici c'est différent et certaines font du chantage auprès de leur conjoint.

## Conclusion

- Une attention particulière aux évolutions (avancée ou régression) dans les pays d'origine. Les avancées au pays d'origine influent sur ce qui se passe ici et inversement.
- Une attention particulière aux discours des plus radicaux et/ou conservateurs, avec une polygamie plus diffuse. En revanche, sans tomber dans la stigmatisation ou la discrimination, il faut être vigilant en ce qui concerne les courants conservateurs qui favorisent la polygamie.

## Questions réponses

- **Question :** *Qu'est-ce que les femmes qui viennent vous voir attendent ?*

Les femmes que nous rencontrons sont soit dans le cadre d'une demande de droit au séjour, très administratif, qui relève du Droit des étrangers, soit pour une situation de violence. Parfois elles ont quitté le domicile en situation de crise aiguë, ou ont été hospitalisées du fait des violences. La 3<sup>e</sup> partie sont des femmes ayant vécu la polygamie ici, et quand monsieur, au moment de la retraite, veut rentrer au pays et dit à la femme de rentrer avec lui, la femme ne veut pas rentrer. Certains hommes envoient les enfants au pays pendant les vacances, et les laissent là-bas pour obliger la femme à revenir au pays.

- **Question :** *Vous avez dit que de plus en plus de femmes divorçaient, comment cela se passe-t-il ici ?*

Lorsqu'il s'agit d'accompagner une famille vers la décohabitation, nous travaillons avec l'association AFAVO (association pour l'Accompagnement et la formation des femmes et familles – anciennement association des Femmes africaines du Val d'Oise). Divorcer n'est pas simple. La femme a quitté son père pour se marier, elle doit retourner avec son père si elle divorce. Si elle veut vivre seule avec ses enfants, elle est considérée « comme une prostituée ». De plus en plus de femmes se rebellent. Elles voient que l'école peut être un ascenseur social, et elles sont très attachées à la réussite scolaire de leurs enfants. Elles

ont très peu d'alliés dans la communauté, et les alliés à l'extérieur sont les travailleurs sociaux.

- **Question** : *Les chiffres sont flous : 0,3 % des familles selon la mission Droits des Femmes, et 30 % des familles selon vous ?*

En ce qui concerne les chiffres, le travail d'enquête se fait surtout à partir de la région parisienne. L'essentiel des chiffres provient de l'Education nationale, qui a donné une première base ; d'autres proviennent des usines automobiles, du Val de Seine jusqu'au Havre. Dans les pays d'origine, les études « démographiques et de santé » demandent si on a plusieurs épouses ou époux, ce qui permet d'avoir plus de chiffres. Ici nous avons beaucoup moins de chiffres, et, de ce fait, il existe une vraie difficulté à quantifier.

Les populations concernées par la polygamie sont un peu les mêmes que celles concernées par les mariages forcés ou les mutilations sexuelles, mais la nouveauté c'est ce qui se passe avec les convertis à l'Islam, en particulier radical et politique, type salafiste.

- **Question** : *Je me pose la question du vécu des familles, comment cela se passe psychologiquement, quand on arrive ici et que l'on vous dit qu'ici ce n'est pas la norme, quel type d'accompagnement ? L'autonomie ne se décrète pas, comment les acteurs peuvent-ils accompagner ?*

Le vécu des familles : si vous êtes en France de façon monogame et que sur votre livret de famille étranger il est inscrit « option polygame », c'est très compliqué. Il y a eu des drames où l'homme renvoyait la première épouse au pays. Comment expliquer à une femme première épouse qu'elle doit habiter ailleurs après une lettre de la préfecture qui imposait la décohabitation ?

Depuis le CAI, la question de la polygamie fait partie de la formation civique, on en parle. Dans certains pays, la formation civique se fait une journée avant le départ, et on en parle aussi. Avant on n'expliquait pas aux gens qui arrivaient comment cela se passait en France, on n'expliquait pas les règles et les coutumes de ce qui se passait en France.

Lors de mes séjours en Afrique, je me suis rendue compte que la vision qu'avaient les femmes africaines de la vie en France correspondait à ce qu'on voyait dans Dallas ou dans les « télé-novelas » brésiliennes. Le CAI a permis de déconstruire les Actes de la journée d'étude du 30 mai 2013 : au sujet de la polygamie

représentations que les migrants ont quand ils arrivent ici. Le CAI est essentiel et il faut le maintenir. Signer un document où l'on s'engage à ne pas toucher à l'intégrité physique de leur fille ou femme, c'est essentiel.

- **Question** : *Quel statut social pour les célibataires dans les pays d'origine ?*

Pour la question du célibat, la polygamie peut aussi advenir quand la première épouse n'a pas eu d'enfant. Elle est alors considérée comme stérile, même si c'est le Monsieur. Il n'est pas envisageable qu'une femme soit célibataire. Sur le plan démographique, on arrive à l'équilibre à cause de l'écart d'âge entre hommes et femmes, et il y a quasiment une génération de décalage.

- **Question sur une décision judiciaire**

Albertine Pabingui du GAMS Lyon : A Lyon, nous avons été confrontées à la situation d'une femme qui était 3<sup>e</sup> épouse, qui est venue se plaindre car les allocations familiales étaient partagées entre les 2 premières épouses, elle a déposé plainte et a pu avoir gain de cause.

Les hommes africains n'apprécient pas trop les travailleurs sociaux ! Ils disent que les assistantes sociales font divorcer les femmes et volent les enfants. Ils sont issus de sociétés où l'instinct grégaire est primordial. Quand une femme est très mal vue par la communauté, on lui dit : « *qu'elle est devenue blanche* ».

## • « Approche juridique de la polygamie »

### Le mariage polygamique en droit international privé

Intervention de **Cécile Corso**, responsable de projet au FIJI-Rhône-Alpes

#### Introduction

Les pays européens d'immigration sont confrontés à la question de la reconnaissance de certaines formes d'unions matrimoniales, telles que la polygamie, qui entrent en contradiction avec les valeurs fondamentales de l'ordre étatique du juge saisi (le « for »).

La polygamie désigne le fait d'être marié à plusieurs conjoints. Généralement, il s'agit du mariage d'un homme avec plusieurs femmes (polygynie). La polygamie est une pratique ancienne que l'on rencontre dans de nombreux pays. Elle a une origine à la fois culturelle, sociale et économique. Les pays connaissant la polygamie sont multiples : Afghanistan, Algérie, Arabie-Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zaïre (nom porté par l'actuelle République démocratique du Congo entre 1971 et 1997), Zambie (liste dressée par la circulaire CNAV 28/14 du 25 février 2008).

Au Maghreb, la Tunisie a supprimé la polygamie lors de la promulgation du Code du statut personnel en 1956<sup>2</sup>. La réforme du **Code de la famille algérien**, en date du 22 février 2005, a maintenu la possibilité pour un homme d'avoir jusqu'à 4 épouses. Cependant, la polygamie est dorénavant encadrée : l'époux devra en informer sa ou ses précédentes épouses ainsi que sa future épouse, et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal. Le président du tribunal pourra alors autoriser le nouveau mariage s'il constate leur consentement et si l'époux a prouvé le motif justifié ainsi que son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale.

---

<sup>2</sup> La Tunisie a également bilatéralisé la répudiation ouvrant ainsi à la femme, comme au mari, la possibilité de divorcer sans cause (articles 29 et 31-3 du Code de statut personnel tunisien).

**Le droit marocain** connaît la polygamie, mais l'époux qui souhaite contracter un second mariage doit être autorisé par le juge. Ce dernier n'autorisera pas la polygamie si sa justification objective et exceptionnelle n'est pas établie, ou si le mari ne dispose pas de ressources suffisantes pour entretenir les deux familles et garantir tous les droits (pension alimentaire, logement), et l'égalité dans tous les aspects de la vie.

De plus, la polygamie sera interdite lorsqu'une « clause de monogamie » figure dans l'acte de mariage. En revanche si toutes les conditions sont remplies et que l'épouse refuse le second mariage, elle devra se résigner au divorce.

Les lois étrangères autorisant la polygamie peuvent avoir vocation à s'appliquer en France et dans les autres pays européens à l'occasion du mariage de ressortissants étrangers ou binationaux en France ou à l'étranger.

Le statut personnel des étrangers en France est effectivement, par principe, soumis à la loi de la nationalité. Le statut personnel regroupe, en droit français, l'ensemble des lois relatives à l'individu et à sa famille. Seul le droit extrapatrimonial de la famille fait partie du statut personnel. Le droit patrimonial – régimes matrimoniaux et successions – échappe en principe au domaine du statut personnel. Le statut personnel est, par principe, rattaché à la loi nationale des individus. Cette règle, issue de l'article 3 alinéa 3 du Code civil, provient du souci d'assurer la permanence des règles applicables à l'individu et à sa famille. Elle a été bilatéralisée par la jurisprudence (CA de Paris, 13 juin 1814), ce qui signifie que les étrangers vivant en France sont en principe soumis à leur loi nationale.

Or, le rattachement du statut personnel des étrangers à leur loi nationale peut conduire à l'application de lois éloignées des conceptions et valeurs françaises. Certains systèmes, dits de tutelle paternelle, assurent la prédominance du mari et du père dans les relations familiales. En revanche, en droit français, l'exigence d'égalité entre époux a valeur constitutionnelle : le préambule de la Constitution de 1946, intégré au bloc de constitutionalité, rappelle que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Les textes internationaux et européens, notamment l'article 5 du protocole additionnel n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme, sont venus renforcer cette exigence d'égalité, qui est aujourd'hui intégrée à la conception française de l'ordre public en droit international. Le principe d'égalité entre époux s'oppose ainsi à ce qu'une loi étrangère autorisant la polygamie soit appliquée en France.

## I- La double interdiction de la polygamie

### a) en raison de la nationalité française

Le mariage international célébré en France est en principe soumis, quant aux conditions de fond, à l'**application distributive** des lois en présence : chacun des futurs époux est soumis à sa propre loi nationale. Cela signifie qu'une future épouse algérienne devra respecter les conditions prévues par le droit algérien de la famille pour pouvoir se marier en France tandis que son futur époux français sera au soumis aux règles prévues par le Code civil français quant à l'âge, les empêchements, le consentement etc...

Cette règle est issue de l'article 3 alinéa 3 du Code civil précité. Elle est également prévue par certaines conventions internationales ratifiées par la France avec des pays tiers (ex : article 5 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 *relative au statut des personnes et de la famille*). Cette règle pourrait néanmoins conduire à l'application d'une loi étrangère autorisant la polygamie en France si elle était invoquée par les futurs époux en France.

Afin d'empêcher l'application d'une loi étrangère autorisant la polygamie, le droit français retient une **application cumulative** des lois nationales des futurs époux en matière de polygamie, ce qui signifie que dès lors qu'un des époux est de statut personnel monogamique, le mariage polygamique sera interdit. Le principe de monogamie est en effet un **empêchement bilatéral** : dès lors qu'un des époux est de statut monogamique, le mariage polygamique est nul. La polygamie est une cause de nullité absolue du mariage (article 147 du Code civil) qui peut être annulée pendant 30 ans par le tribunal de grande instance. Ainsi, une **Française ne peut épouser un homme déjà marié**, de même qu'un **Français ne peut épouser une seconde épouse en France ou à l'étranger**, sans encourir l'annulation de sa seconde union. Le caractère bilatéral de cet empêchement a été nettement affirmé par la Cour de cassation (v. cass, 24 septembre 2002, précitée) afin de rappeler fermement les exigences monogamiques de l'ordre public international français<sup>3</sup>.

Il convient par ailleurs de souligner que l'officier d'état civil n'est pas tenu d'invoquer l'application de la loi nationale des intéressés ni de rechercher la teneur de cette loi (article

---

<sup>3</sup> Ibid.

530 IGREC). C'est aux époux d'invoquer leur loi nationale et de justifier de son contenu. Si aucun des futurs époux n'invoque de dispositions contenues dans la loi étrangère prévoyant la polygamie, la question de la contrariété possible de ces dispositions à l'ordre public en droit international ne sera pas examinée.

En revanche, la question de la loi applicable des époux revêt un véritable intérêt quand il s'agit d'annuler le mariage, qu'il ait été célébré en France ou à l'étranger. L'exception d'ordre public international vient alors évincer la loi étrangère autorisant la polygamie désignée par les règles de conflit.

Le droit français assortit par ailleurs l'interdiction en raison de la nationalité française d'une prohibition en raison du lieu de célébration du mariage.

#### **b) en raison du lieu de célébration en France**

Deux étrangers de statut personnel polygamique pourraient vouloir célébrer une union polygame en France : or la célébration d'un mariage polygamique est impossible en France, même si les deux futurs époux sont de statut personnel polygamique (la bigamie est un délit réprimé par l'article 433-20 du Code pénal, puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent). L'union serait par ailleurs annulée par le juge français au plan civil.

Si un Français se marie dans un pays autorisant la polygamie, il n'est pas certain en revanche qu'il tombe sous le coup de la loi pénale française : en effet, en vertu de l'article 113-6 du code pénal, la loi pénale française « est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punies par la législation du pays où ils ont été commis » (v. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale « Bigamie » Philippe Bonfils, septembre 2007, 34).

**Les vérifications avant la célébration.** L'officier d'état civil qui célèbre une union en France doit s'assurer que les futurs époux ne sont pas déjà unis dans les liens du mariage. Les futurs époux devront fournir :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins.

La copie de l'acte de naissance permet de vérifier que les époux ont l'âge requis pour se marier et qu'ils sont libres de tout engagement matrimonial antérieur. Les documents provenant des autorités étrangères (ex. : acte de naissance étranger) doivent être accompagnés de leur **traduction** et, sauf dispense résultant d'accord internationaux, il doit être légalisé<sup>4</sup> ou revêtu de l'apostille<sup>5</sup>.

Mais dès lors que l'un des époux est de nationalité étrangère, **d'autres vérifications pourront être nécessaires** et, en conséquence, d'autres pièces réclamées. En effet, s'agissant d'actes d'état civil étrangers, leur établissement et leur actualisation dépendent de l'organisation juridique et administrative de chaque Etat et ne correspondent pas nécessairement au système français. Les actes établis à l'étranger doivent être acceptés alors même qu'ils n'ont pas l'intitulé ou ne comportent aucune mention marginale. L'OEC est en droit de vérifier par un certificat de coutume ou des pièces complémentaires susceptibles de lui fournir des informations sur le statut civil du futur conjoint étranger.

En France, tout mariage ou divorce est mentionné en marge de l'acte de naissance. Or, dans un certain nombre de pays, la situation matrimoniale de l'intéressé n'est pas mentionnée en marge de l'acte de naissance. L'OEC demandera alors la production d'un document complémentaire.

**Le certificat de coutume.** Pour savoir quel document d'état civil prouve la situation matrimoniale, l'OEC exigera la production d'un certificat de coutume, prévu à l'article 530

---

<sup>4</sup> La légalisation de signature est une mesure administrative qui consiste à authentifier une signature et la qualité du signataire par l'apposition d'un contreseing officiel. (...) La légalisation facilite donc dans les relations internationales la preuve de l'authenticité d'un acte (...) – Art. 587 IGREC

<sup>5</sup> L'apostille est, conformément à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation, une procédure de reconnaissance des actes étrangers entre Etats signataires. L'apostille est délivrée par les cours d'appels, en France.

de l'IGREC. Ce document offre un **extrait de la législation étrangère** (textes législatifs, réglementaires, jurisprudence...) : il peut mentionner si la loi du pays de l'intéressé permet la polygamie, mais surtout il offre des indications concernant la réglementation sur l'état civil dans le pays concerné **et précise quels documents informent de la situation matrimoniale de l'étranger**, notamment si les mentions marginales existent. Il appartient alors à l'OEC français d'en déduire la capacité matrimoniale des futurs époux.

Aucune autorité n'est spécialement habilitée à le délivrer. Il est généralement établi par les autorités étrangères :

- par le consulat ou l'ambassade du pays d'origine, lorsque le futur époux de nationalité étrangère réside en France (la présence du futur époux est généralement exigée pour la délivrance du certificat de coutume) ;
- par toute autorité compétente dans le pays d'origine : juristes, avocats, professeurs ou assistants dans les facultés de droit... Il est recommandé d'appeler le consulat ou l'ambassade pour savoir quelles autorités sont habilitées à délivrer les certificats de coutume dans le pays d'origine.

Les juristes français peuvent également dresser de tels certificats mais cela sous-entend qu'ils aient une bonne connaissance de la loi étrangère (cf. n° 530 IGREC).

Les services de la mairie peuvent demander d'autres documents :

- le **certificat de capacité matrimoniale**, qui mentionne l'état civil des futurs époux. Ce certificat est délivré par les **autorités consulaires** du pays dont le futur époux est ressortissant ou par les autorités compétentes dans le pays d'origine ;
- un **certificat de célibat** qui mentionne la situation familiale des futurs époux et permet de vérifier que chacun des époux est célibataire. La production de ce deuxième certificat ne devrait pas être obligatoire dans la mesure où il fait double emploi avec le certificat de coutume. De plus, certains consulats étrangers ne le délivrent pas. Dans ce cas, si nécessaire, il faut alors s'adresser directement à l'autorité compétente dans le pays d'origine (mairie, notaire...) ;
- le **certificat de non remariage** ou le **certificat de décès**, qui ne devraient être exigés qu'à défaut de pouvoir produire un certificat de coutume.

La preuve de la situation matrimoniale devrait être facilitée pour les ressortissants des pays membres de la **Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC)**. La CIEC regroupe seize Etats. Elle a mis en place une documentation sur les questions de droit des personnes et vise à l'amélioration de l'organisation de l'état civil. Elle est à l'**origine de vingt-cinq conventions internationales**. Un **guide pratique** a été élaboré en vue **d'informer sur la législation en matière d'état civil dans les Etats membres**. Ainsi, pour les ressortissants des pays membres de la CIEC, l'OEC pourra savoir quel document précisément lui donnera l'information sur la situation matrimoniale de l'intéressé.

A titre d'exemple pour le mariage d'un Turc, l'OEC exigera un **extrait du registre de famille des époux** car il n'y a pas de mention du mariage sur l'acte de naissance.

L'absence de certificat de coutume ne doit normalement pas empêcher la célébration du mariage.

Si l'OEC ne peut pas s'assurer que les conditions prévues par la loi française sont remplies, il ne peut pas fixer de date pour la célébration du mariage (surseoir à la célébration) et doit **saisir le Parquet** (voir infra sur les recours des époux en cas de refus de célébration). Le parquet dispose alors d'un délai de quinze jours pour surseoir à la célébration et diligenter une enquête (un mois renouvelable une fois), pour former opposition ou pour laisser procéder à la célébration de l'union.

## **II- Les effets du mariage polygamique valablement célébré à l'étranger**

Un Français ne peut pas se marier à l'étranger avec une seconde épouse tant que la première union n'est pas dissoute. Il s'agit là de l'interdiction prévue par la loi française. L'union pourra être annulée par le juge aux affaires familiales pendant trente ans sur la base des dispositions du droit français.

En revanche, la célébration d'une seconde union à l'étranger entre époux de statut personnel polygamique est reconnue en France. Si la validité de l'union ne peut être remise en cause (a), elle ne pourra néanmoins produire certains effets dès lors que la première épouse est française (b).

### a) L'effet atténué de l'ordre public à l'égard des épouses étrangères

En matière de mariage polygamique, la non reconnaissance de l'union célébrée à l'étranger entraînerait aussi la non-reconnaissance des droits de la seconde épouse. La question est donc plus délicate. Jusqu'à présent, la France a fait preuve d'une approche pragmatique. Dès lors que le mariage polygamique est contracté à l'étranger en conformité avec la loi nationale des époux, celui-ci est valable en France (Cass., 28 janvier 1958 *Chemouni*). La Cour de cassation avait ainsi accueilli la demande de pension alimentaire de la seconde épouse. L'ordre public joue ici ce que l'on appelle son effet atténué, c'est-à-dire qu'il ne réagit pas aussi fortement que si la situation avait été créée en France. La situation peut également concerner une épouse française si celle-ci épouse un homme dont le statut personnel admet la polygamie. Celui-ci devra être célibataire au moment du mariage. Cela étant, il peut tout à fait conclure une seconde union, dans son pays d'origine, avec une autre femme. Le second mariage ne sera pas annulable puisqu'il a été célébré à l'étranger. L'ordre public se montrera néanmoins plus protecteur lorsque la première épouse est française que lorsqu'elle est de nationalité étrangère. La protection des femmes en matière de polygamie est fonction de leur nationalité.

Si la polygamie est interdite en France, un mari de statut personnel polygame peut néanmoins décider de se marier dans son pays d'origine avec une seconde épouse. Dès lors que l'époux possède également la nationalité française, le caractère d'ordre public du mariage monogamique fait échec à la reconnaissance de l'union célébrée à l'étranger et permet son annulation<sup>6</sup> mais le mariage reste valable dans le pays d'origine, à moins qu'il n'ait été célébré en contravention avec les dispositions du droit local.

L'ordre public en droit international ne fait pas obstacle, en revanche, à la reconnaissance d'unions polygamiques valablement célébrées à l'étranger entre époux étrangers dont le statut personnel le permet, au nom de l'effet atténué de l'ordre public. Les règles relatives à la condition des étrangers sont venues tarir en grande partie le contentieux relatif aux unions polygamiques en France, dans la mesure où, depuis la loi du 24 août 1993, le droit au séjour pour les familles polygames n'est plus possible. Le regroupement familial pour

---

<sup>6</sup> Cass, civ, 1<sup>ère</sup>, 24 septembre 2002, comm. Par Jean-Jacques Lemouland, « La bigamie est un empêchement bilatéral », *Recueil Dalloz* 2003, p 1935.

la deuxième épouse est désormais interdit. Cela étant, certaines questions liées à la reconnaissance des effets des mariages polygamiques peuvent se poser alors même que la seconde épouse est au pays.

Le droit français privilégie une approche pragmatique et tolère la reconnaissance des effets d'un mariage polygamique célébré à l'étranger entre époux de statut personnel polygame.

La seconde épouse peut donc se prévaloir d'une pension alimentaire en France (Cass., civ. 1<sup>ère</sup>, *Chemouni*, 19 février 1963, cass., 1<sup>ère</sup> civ., 24 septembre 2002). Profitant de la jurisprudence *Chemouni*, les juges ont progressivement étendu les effets des mariages polygamiques en France. Ainsi, la seconde épouse et ses enfants peuvent hériter, concurremment avec la première épouse, d'un étranger polygame décédé selon la loi successorale française (Cass., civ., 1<sup>ère</sup>, 3 janvier 1980). Enfin, les épouses d'un assuré social polygame peuvent se partager la pension de réversion attribuée au conjoint survivant (Cass., civ., 1<sup>ère</sup> 22 avril 1986, R.C.D.I.P. note P. Courbe, 1987.974, Cass., civ., 2<sup>ème</sup>, 14 février 2007, n° 06-10.557 et n° 05-21.816, Dr. fam. 2007, comm. 99, note A. Devers, Cour d'appel de Bourges, ch. soc. 4 février 2011). La jurisprudence actuelle a le mérite de préserver les droits des coépouses et de leurs enfants.

Cependant, l'ordre public de proximité s'oppose à ce qu'un mariage polygamique célébré à l'étranger produise des effets en France à l'encontre d'une première épouse française.

### **b) Une protection renforcée à l'égard des premières épouses de nationalité française**

La question de la reconnaissance des unions polygamiques célébrées à l'étranger peut concerner aussi bien une ressortissante étrangère vivant en France qu'une ressortissante française lorsqu'elle est première épouse. En effet, un conjoint étranger de statut polygame peut épouser une Française en premières noces puis, en secondes noces, une ressortissante étrangère dans son pays d'origine dans le respect des conditions prévues par le droit local. Le second mariage ne sera pas annulable en France, en raison de l'effet atténué de l'ordre public. En revanche, il ne pourra produire aucun effet en France à l'encontre de la première épouse française, en raison de l'ordre public de proximité :

Cass., 6 juillet 1988 *Baaziz* : « la conception française de l'ordre public international (...) s'oppose à ce que le mariage polygamique contracté à l'étranger par celui qui est encore l'époux d'une Française produise des effets à l'encontre de celle-ci »<sup>7</sup>. Le déclenchement de l'exception d'ordre public est basé sur le lien de proximité qu'entretient l'épouse de nationalité française avec le territoire français. Le critère de proximité en droit international privé est basé sur la nationalité française ou le domicile en France. Il s'agit d'une construction jurisprudentielle qui est appréciée différemment selon les droits en cause. En matière de polygamie, le domicile ou la résidence habituelle en France ne suffit pas à déclencher l'ordre public de proximité.

Le fait qu'une coépouse de nationalité étrangère réside en France ne permet donc pas de faire échec à la reconnaissance d'un mariage polygamique célébré à l'étranger entre époux de statut polygamique. Les femmes françaises et étrangères ne sont donc pas traitées à égalité en matière de polygamie, de sorte qu'il est permis d'y voir une certaine discrimination à l'égard des femmes migrantes étrangères prises dans des unions polygamiques. La Cour de cassation n'est cependant pas de cet avis : elle considère que la non reconnaissance du mariage polygamique lorsque la première épouse est française ne rompt pas le principe d'égalité et de non-discrimination (cass., 2<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>8</sup>). La seconde épouse d'un algérien polygame décédé demandait en l'espèce la liquidation de la pension de réversion de son défunt mari. Or, les droits à réversion avaient déjà été versés à la première épouse, de nationalité française. La demande de la seconde épouse a donc été refusée, la Cour de cassation confirme ce refus de manière sévère.

Certains s'interrogent aujourd'hui sur la pertinence du critère de l'effet atténué de l'ordre public dans un monde où les individus sont appelés à se déplacer très facilement et à entretenir des liens avec plusieurs pays simultanément<sup>9</sup>. Cela pourrait se traduire par un refus de reconnaître les effets des unions polygamiques, même célébrées à l'étranger dès lors que les personnes qui y étaient impliquées avaient, au moment où le mariage a été célébré, un lien étroit avec la France. Cela éviterait les situations boiteuses (le mariage ne serait pas annulable en France) et assurerait la même protection à l'égard de la première

<sup>7</sup> Cass, civ, 1<sup>ère</sup>, 6 juillet 1988, n° 85-12.743, *Baaziz*, R.C.D.I.P., 1989, p 71, commenté par Yves Lequette.

<sup>8</sup> Paul Lagarde, *Refus d'une pension de réversion opposé à la seconde épouse d'un étranger polygame*, RCDIP, 2012, p 339.

<sup>9</sup> Bertrand Ancel et Yves Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, 5<sup>ème</sup> édition, 2006, n° 30-31, p 277.

épouse, qu'elle soit française ou étrangère. Mais les droits de la seconde épouse et des enfants issus de cette union seraient ignorés. Cette solution dogmatique n'apparaît pas entièrement satisfaisante tant que les mariages polygamiques ont toujours cours dans le pays d'origine.

D'autres approches seraient envisageables. L'atteinte à l'ordre public doit être appréciée *in concreto* par le juge pour que l'exception d'ordre public puisse être déclenchée. Le juge devrait pouvoir prendre en compte la durée de communauté de vie de chacune des coépouses pour voir si, en l'espèce, le partage de la pension de réversion respecte ou non l'équité<sup>10</sup>. Si le second mariage n'a duré que quelques mois avant le décès du conjoint, il serait inéquitable de priver la première épouse de la moitié de la pension de réversion, qu'elle soit française ou étrangère (la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1980 prévoit le partage en parts égales de la pension de réversion entre les coépouses). En revanche, si le second mariage a duré toute une vie ou que le premier mariage est dissous depuis longtemps, il semble juste que la seconde épouse perçoive la moitié de la pension de réversion. Le droit français prévoit déjà un partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés au prorata de la durée du mariage (Code sec soc. L353-3). Une telle approche aurait le mérite d'introduire un peu plus de souplesse dans la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation<sup>11</sup>.

### **c) Influence du mariage polygamique sur le divorce en France**

Madame est française et algérienne, Monsieur est algérien. Madame a appris que Monsieur s'était remarié en Algérie avec une autre femme et a introduit une procédure en divorce pour faute sur le fondement de l'article 242 du Code civil. Elle a été déboutée de sa demande en première instance et en appel. La situation a été portée devant la Cour de cassation.

Il est intéressant de se demander, en effet, si le remariage de l'époux à l'étranger est une cause de divorce en France. Il semble difficilement admissible, en effet, que la première épouse soit maintenue contre son gré dans une union matrimoniale alors que le droit

---

<sup>10</sup> Paul Lagarde, *Refus d'une pension de réversion opposé à la seconde épouse d'un étranger polygame*, RCDIP, 2012, p 339.

<sup>11</sup> Ibidem.

français s'attache à défendre une conception monogamique du mariage, en particulier lorsque la première épouse est française. La réponse semble toutefois plus délicate lorsque la première épouse est elle aussi de statut polygamique. Dans une décision du 23 février 1987, la Cour d'appel de Paris avait cependant jugé que l'ordre public s'opposait à l'application du droit marocain désigné par la convention franco-marocaine en matière de divorce au motif que cette loi ne considère pas le mariage de l'époux comme une cause de dissolution de la première union, sauf si l'époux avait conclu une clause de monogamie. Il est intéressant de noter que le droit marocain prévoit désormais la dissolution du mariage lorsque la première épouse refuse que son mari prenne une autre épouse (article 45 du Code marocain de la famille).



## **L'impact des unions polygames en matière de droit au séjour et d'accès à la nationalité française**

Intervention de **Anne-Sophie Leplat**, juriste à l'ADATE

La pénalisation progressive des situations de polygamie pour le ressortissant étranger :

- en matière de regroupement familial ;
- en matière de droit au séjour ;
- en matière de nationalité française.

Mon intervention sera centrée sur l'impact des unions polygames (célébrées à l'étranger) en matière de droit au séjour et d'accès à la nationalité française pour des ressortissants étrangers résidant en France.

La problématique de la polygamie est source d'ambiguïté et se heurte à l'ordre public français : selon leur pays d'origine, certains ressortissants étrangers pourront contracter une ou plusieurs autres unions que la France ne peut interdire mais en revanche seront sanctionnées les situations de polygamies de fait en France, la cohabitation avec plusieurs épouses, et selon les cas, cela pourra même compromettre le droit au séjour de l'intéressé ou l'attribution de la nationalité française.

Si le législateur français ne peut dicter un modèle familial au législateur étranger, il peut cependant limiter la venue des familles polygames sur son territoire et depuis la loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, aucun titre de séjour n'est susceptible d'être délivré aux étrangers en situation de polygamie identifiée.

La situation migratoire de la France est source de débats de plus en plus virulents dans les années 90 ; elle est alors déjà très politisée et les alternances politiques au pouvoir influent sur la réglementation applicable aux ressortissants étrangers.

Le Président Mitterrand estime que le seuil de tolérance en matière d'immigration a été atteint dans les années 70, d'où une certaine fermeté vis-à-vis de l'immigration clandestine.

M. Rocard, Premier Ministre, déclare en 1990 que « la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde ».

En 1993 : deuxième période de cohabitation ; une série de lois restreignant l'accès au séjour et la pérennisation du séjour vont être adoptées, lois dont certains articles seront abrogés quand la gauche sera à nouveau au gouvernement. A noter cependant qu'à partir du jour où la loi a prévu que la polygamie de fait entraînait le retrait ou le refus de renouvellement d'un titre de séjour, il n'y aura plus jamais la moindre remise en cause de ce principe, et ce, quel que soit le gouvernement en place.

Pour autant, la législation française ne s'est pas toujours montrée aussi rigoureuse quant à l'appréciation des situations de polygamies sur le territoire français et des aménagements ont même dû être prévus face aux difficultés pratiques rencontrées par les coépouses.

Il est important de distinguer selon que la famille réside dans le pays d'origine ou en France.

### **En matière de regroupement familial**

**PRÉCISION :** La procédure de regroupement familial permet à un étranger résidant régulièrement en France de faire venir, sous certaines conditions, les membres de sa famille proche, à savoir son conjoint et ses enfants mineurs au moment de la demande. Cette procédure a été instaurée par le décret du 29 avril 1976, d'où une augmentation des flux migratoires à caractère familial à cette époque et l'apparition des situations de polygamie sur le territoire français dans les communautés maliennes, sénégalaises, mauritaniennes également.

**AVANT 1993 :**

Avant la loi du 24 août 1993 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945, la polygamie sur le territoire français n'avait pas d'effet prohibitif sur le droit au séjour des personnes concernées. Le regroupement familial polygamique était donc possible.

Ainsi, en 1980, l'arrêt Montcho (Conseil d'État, 11 juillet 1980) ouvre une brèche en permettant ainsi à une famille polygame béninoise, dont le regroupement familial avait été initialement refusé, de s'installer en France, au nom du droit à mener une vie familiale normale, droit défini et garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Plusieurs épouses pouvaient donc obtenir un titre de séjour et il n'y avait aucun obstacle au renouvellement de ces titres et à la délivrance d'une carte de résident pour elles-mêmes et pour celui qui les avait fait venir en France. La Caisse d'allocations familiales autorisait même la cohabitation de plusieurs épouses au sein du même logement à condition que le logement comporte un nombre suffisant de mètres carré.

**APRÈS 1993 :**

La loi Pasqua de 1993 va clairement interdire le regroupement familial polygamique et même sanctionner la pérennisation du séjour du demandeur et des coépouses.

Depuis, il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que les ressortissants étrangers polygames ne peuvent jamais se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatives à la protection de la vie privée et familiale (cf. CE Préfet du Calvados du 2 octobre 1996). La prohibition de principe de l'état de polygamie se fonde sur le respect nécessaire des valeurs républicaines, du droit des femmes et de l'intégration des enfants.

Le Conseil constitutionnel avait déjà quant à lui confirmé cette position dans la décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 en considérant que « *les conditions d'une vie familiale normale sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil, lesquelles excluent la polygamie* ».

Depuis les dispositions introduites par la loi Pasqua, un demandeur polygame ne peut faire venir qu'une seule de ses épouses et il devra donc choisir entre elles.

S'agissant des enfants, le demandeur ne peut faire venir a priori que les enfants mineurs qu'il a eus avec l'épouse qui le rejoint en France.

Sous certaines conditions en revanche, les enfants de polygames peuvent rejoindre leur parent en France et ce, en vertu de l'article L 411-7 du CESEDA. Il s'agit des enfants issus d'une précédente union du demandeur ou de son conjoint et dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux.

Si le demandeur ne respecte pas les conditions posées par la loi, conformément à l'article L 411-7 du CESEDA, le titre de séjour du demandeur polygame sera **OBLIGATOIREMENT** retiré s'il fait venir dans le cadre du regroupement familial un autre conjoint ou des enfants qui ne sont pas autorisés par la loi à venir par regroupement familial.

Cela suppose qu'il y ait eu fraude de la part du demandeur ou négligence puisque l'administration s'est dotée de moyens pour contrôler l'existence d'une situation de polygamie depuis l'adoption du décret du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial et de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> mars 2000 : ainsi, lors de la constitution de son dossier, l'étranger dont la loi applicable au statut personnel autorise la polygamie doit produire une déclaration sur l'honneur certifiant que le regroupement familial ne crée pas une situation de polygamie en France (une liste de pays a été dressée) et tous les actes d'état civil (actes de mariage et naissance) font l'objet de vérifications approfondies lorsque l'étranger de statut polygamique dépose une demande de regroupement familial.

En pratique, il arrive que des familles polygames se recomposent parfois en France en marge de la procédure de regroupement familial, si la coépouse obtient un visa de court séjour par exemple. Aucune demande d'admission sur place au titre du regroupement familial ne peut être envisagée. Il faudra réfléchir donc à d'autres options : admission exceptionnelle au séjour, existence d'autres liens familiaux, études, etc., ce qui demeure extrêmement compliqué.

S'agissant des enfants, s'ils sont entrés sur le territoire avant 10 ou 13 ans, il sera possible d'obtenir un titre de séjour « vie privée et familiale » à la majorité.

## **La situation des algériens**

S'agissant des algériens dont le séjour est régi par un accord bilatéral de 1968, « l'état de polygamie » sur le territoire français a été inopposable bien plus tard, et c'est l'adoption d'un 3<sup>ème</sup> et dernier avenant en janvier 2003 qui a instauré cette disposition.

Désormais, l'article 4 de l'accord franco-algérien prévoit que lorsque le ressortissant algérien réside en France avec un premier conjoint et dont « la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française [monogamie], le bénéficiaire du regroupement familial ne peut être accordé, par les autorités françaises, à un autre conjoint ». De plus, « les enfants de cet autre conjoint peuvent bénéficier du regroupement familial si celui-ci est décédé ou déchu de ses droits parentaux en vertu d'une décision d'une juridiction algérienne ».

Leur statut est donc désormais aligné sur les dispositions du CESEDA.

### **Les restrictions du droit au séjour des étrangers "vivant en état de polygamie"**

Ces restrictions sont également issues des dispositions de la loi de 1993. La loi a ainsi des conséquences immédiates pour les nouveaux entrants, qui ne peuvent plus pratiquer la polygamie en France, mais aussi pour les ménages pour lesquels le droit de vivre en situation de polygamie avait été accordé. Dans les faits, dès l'entrée en vigueur de cette loi, certaines familles polygames se voient retirer leur carte de résident ou notifier des « invitations à quitter la France » (IQF). Mais c'est surtout au moment du renouvellement des titres de séjour que les préfetures commencent à exiger la décohabitation effective des familles polygames déjà présentes sur le territoire français.

## **Pour la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident**

### **La première épouse et les enfants de polygames**

Il faut rappeler que « la première » épouse qui a bénéficié d'un titre de séjour, notamment dans le cadre de la procédure du regroupement familial, ne peut faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Selon la circulaire du 25 avril 2000, « cette personne doit

demeurer protégée [...], indépendamment du sort réservé au conjoint qui l'a fait entrer en France ».

Les enfants issus d'unions polygames ne sont pas sanctionnés lorsqu'ils arrivent à leur majorité, d'autant plus ceux venus par regroupement familial qui obtiennent de plein droit un titre de séjour, voire un titre de séjour de même nature que le parent qu'ils rejoignent (situation appréciée au regard du titre que détenait le parent regroupant), selon certains accords bilatéraux.

#### Pour le demandeur et les coépouses

L'étranger polygame ou l'une des coépouses (s'ils étaient en situation de polygamie avérée) dont la carte de résident arrive à expiration, ne peuvent bénéficier de son renouvellement et se voient retirer leur titre de séjour.

**CEPENDANT** : Les dispositions de la loi de 1993 n'ayant pas d'effet rétroactif, les cas de retrait de titre n'ont pu concerner que les étrangers ayant obtenu leur titre de séjour **APRES** l'entrée en vigueur de la loi. Pour les autres, la question s'est posée au moment du renouvellement des titres de séjour. Même s'ils relevaient des catégories pouvant obtenir de plein droit la carte de résident, celle-ci ne leur était pas délivrée. Finalement, ne pouvant obtenir ni la carte de résident ni un titre de séjour temporaire de plein droit, mais appartenant parfois à des catégories dites juridiquement « protégées » comme les parents d'enfants français par exemple, les étrangers dont la carte de résident expirait, se retrouvaient dans une situation communément appelée « ni régularisable / ni expulsable ».

Le Conseil d'État a avalisé cette procédure (*CE 18 juin 1997, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés, Association France-Terre d'Asile*) en jugeant qu'un étranger vivant en état de polygamie n'avait pas droit au renouvellement automatique de sa carte de résident.

La circulaire du 8 février 1994 relative à l'application de la loi du 24 août 1993 précisait que les étrangers vivant en France « en état de polygamie » ou leurs conjoints pouvaient obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire à condition « ... de vérifier que les personnes en cause [satisfaisaient] aux conditions d'une admission au séjour en qualité de résident temporaire ».

La loi du 24 avril 1997, portant diverses dispositions relatives à l'immigration, puis la loi du 11 mai 1998, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, restreignent l'accès au titre de séjour temporaire des étrangers vivant en état de polygamie. Créant la carte « vie privée et familiale », la loi du 11 mai 1998 a exclu de la délivrance de plein droit de cette carte les étrangers vivant en état de polygamie, qu'ils résident en France depuis plus de dix ou quinze ans, qu'ils soient parents d'enfants français ou encore qu'ils soient entrés en France avant l'âge de dix ans.

Impasse juridique : non renouvellement des CR, refus d'attribution de la carte VPF mais étrangers non expulsables + précarisation croissante de ressortissants étrangers qui travaillaient et étaient établis en France depuis de nombreuses années.

Le législateur va se retrouver contraint de réfléchir à des aménagements et à des assouplissements : une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 25 avril 2000, relative au renouvellement des cartes de résident obtenues par des ressortissants étrangers polygames avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993, est venue préciser les conditions d'obtention d'un droit au séjour pour les étrangers polygames et pour les épouses d'étrangers polygames.

Elle rappelait que les préfets devaient tenir compte de la situation de certains étrangers pour lesquels « ... le refus de leur accorder [...] la possibilité de demeurer légalement en France porterait une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée, compte tenu des liens multiples établis de longue date en France » .

Partant du constat que ces personnes ne peuvent être, pour autant, éloignées du territoire, la circulaire préconise la délivrance d'un titre de séjour temporaire autorisant à travailler.

Quand le préfet envisage de refuser une carte de résident :

- convocation de la commission du titre de séjour ;
- délivrance « au chef de famille et aux conjoints concernés (autres que le premier) une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "travailleur non salarié" (dans l'hypothèse, notamment, où l'étranger concerné est un commerçant) sans opposer le défaut de production d'autorisation de travail ou de contrat de travail ».

L'administration précise que le renouvellement de ce titre ne sera pas automatique et qu'il sera conditionné par un changement de situation au regard de la polygamie. La question de la pérennisation du séjour se pose donc au moment du renouvellement, soit un an après.

La situation des coépouses est devenue inextricable puisqu'un choix devait s'opérer entre la séparation d'avec l'époux et l'obligation de devenir autonome financièrement (peu aisé en pratique du fait de leur statut de mère et d'épouse demeurant au foyer) OU le risque de se voir retirer ou non renouveler le titre de séjour alors que leurs enfants ont vocation à demeurer sur le territoire français.

3 cas de figures doivent être distingués :

**1ère situation : la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou d'une carte de résident**

Pour l'obtention de l'une de ces cartes, l'étranger doit présenter un acte juridique constatant la disparition de l'état de polygamie en « attestant que [son] régime matrimonial a été modifié dans un sens comparable au régime monogamique en vigueur en droit français (divorce) » ou il doit justifier de la disparition factuelle de l'état de polygamie sur le territoire français en prouvant le « retour de tout ou partie des membres de [sa] famille dans le pays d'origine ». A donné lieu en pratique à des décohabitations sauvages, des retours forcés, des choix entre épouses, etc.

Si les autres conditions de fond sont remplies, l'étranger peut bénéficier d'une carte de séjour de plein droit, notamment en qualité de parent d'enfant français...

**2ème situation : le renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur non salarié »**

L'étranger doit produire des justificatifs constatant la disparition matérielle sur le territoire français de « l'état de polygamie », du fait de domiciles distincts des différents membres de la famille sur le territoire français.

Deux circulaires (10 juin 2001 et 19 décembre 2001), relatives au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie, tout

en s'appuyant sur les procédures de droit commun, vont instaurer la mise en place d'un dispositif spécifique. Elles invitent les préfets à créer des structures pour favoriser la séparation des épouses. **Ce dispositif ne concerne que les épouses entrées en France avant la promulgation de la loi Pasqua.** La circulaire précise que « *l'accès au logement séparé s'avère être une condition nécessaire pour une autonomie effective des épouses polygames* ». Il est prévu que le parc locatif social « classique » soit privilégié.

Toutefois, la circulaire prévoit qu'une période transitoire « en résidence sociale » peut se révéler nécessaire (Foyer Sonacotra, par exemple).

Dans ce cas, l'une des difficultés principales à laquelle sont confrontées les familles et les travailleurs sociaux concerne le logement des familles polygames. En effet, il s'agit très souvent de familles dites nombreuses qui doivent faire face au manque de logement.

### **3ème situation : la carte de séjour temporaire portant la mention " visiteur "**

Si la situation de polygamie effective sur le territoire français n'a pas disparu, la circulaire du 25 avril 2000 prévoit que le titre de séjour « salarié » ou « travailleur non salarié » n'est pas renouvelé et l'étranger ne peut obtenir qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur ».

Toutefois, en cas d'accord de la Direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), l'étranger peut bénéficier d'une autorisation de travail dans le cadre des dispositions de droit commun, c'est-à-dire avec opposabilité de la situation de l'emploi notamment.

Pourtant, par-delà la loi, les pratiques des préfetures et des sous-préfetures en matière de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour des personnes en situation de polygamie sont des plus diverses.

Les modalités d'application de la loi sont tout à fait hétérogènes et les exigences varient, en effet, d'un département à l'autre, tant pour la remise d'une carte de séjour temporaire d'un an autorisant à travailler que pour une carte de résident de dix ans. Si, dans un département, la décohabitation suffit au renouvellement de la carte d'un an, dans un autre département, le divorce étranger et l'exequatur (procédure visant à donner, dans un État, force exécutoire à un jugement rendu) seront exigés. En pratique, malgré le processus de décohabitation et en raison de l'hébergement dans des structures d'urgence – en

attendant un logement plus stable –, certaines coépouses ou ex coépouses qui sollicitaient un titre de séjour obtiennent soit des récépissés renouvelés deux, trois, voire quatre fois, soit un titre de séjour ne permettant pas l'exercice d'une activité salariée, avec la mention « visiteur ». Or, l'absence d'activité professionnelle est un obstacle à l'attribution d'un logement autonome.

Ainsi, sous couvert de lutter contre la polygamie, ce sont d'abord les femmes et leurs enfants qui ont été pénalisés et précarisés. Même si en pratique de nombreuses femmes étaient inexpulsables, l'absence de tout statut administratif a rendu leurs conditions de vie particulièrement déplorables.

- « **Le prix du lien polygame en situation migratoire : faux consentement, souffrance et/ou rupture** »

Intervention d'**Abdessalem Yahyaoui**,  
Enseignant chercheur en psychologie  
clinique, directeur de recherche LIP2C2S  
Université de Savoie et Université Mendès  
France Grenoble



La question de la polygamie que je vais aborder s'inscrit dans le prolongement des consultations que nous faisons à l'ADDCAES : celles concernant l'appui à la parentalité en situations interculturelles (APSI) et celles concernant l'écoute de jeunes filles et de femmes issues de l'immigration (EFSI).

Dans ce cadre, nous avons rencontré la problématique de la polygamie directement ou indirectement, à travers des témoins issus de familles polygames. Ces derniers évoquent dans leurs récits et leurs histoires les bases de cette expérience particulière, de ce vécu particulier dans des familles polygames.

Je vais donner le point de vue du psychologue par rapport à cette question.

### **Les versants explicatifs**

La question de la polygamie est une question largement traitée dans la littérature, contrairement à ce qu'on peut imaginer. Elle est largement traitée dans la littérature anthropologique à travers des concepts tels que la monogamie, la polygamie ou encore la

Actes de la journée d'étude du 30 mai 2013 : au sujet de la polygamie

polyandrie. De manière générale, on trouve en psychologie une explication assez lapidaire à la polygamie. Elle serait la tendance frénétique de l'homme à ne pas se satisfaire avec une seule femme – comme si les femmes, elles, pouvaient se satisfaire avec un seul homme, sauf que cela n'est jamais évoqué. Donc, il s'agirait d'un instinct sexuel particulièrement poussé chez l'homme, l'homme qui est toujours insatisfait. Il serait un peu en quête d'un « épanouissement » dont la sexualité, dont la pulsion sexuelle serait une échappatoire possible, une issue possible. Donc beaucoup d'écrits renvoient la polygamie à cette insatisfaction sexuelle innée chez l'homme, et qui perdure parfois au-delà de son temps car elle est parfois transmise de façon transgénérationnelle. Finalement, tous les hommes seraient un peu porteurs de cette pulsion sexuelle, de cette libido effrénée, qui n'arrive jamais à trouver une issue permettant de la satisfaire.

Une autre explication prend en compte le narcissisme. Elle trouve que l'homme est un enfant en manque d'amour et qu'il a besoin de se prouver son existence à chaque instant. Il peut ainsi nouer une relation avec la femme pour en faire son miroir. La femme est un substitut maternel qui viendrait combler un manque narcissique qui serait béant. Il se donne l'occasion, en quelque sorte, de multiplier les miroirs pour pouvoir surtout disposer d'amour et pour pouvoir retrouver de l'amour dans ces différentes relations.

### **Une maltraitance instituée**

Il me semble que ce sont là des explications d'homme. Et dans ce mode d'explications d'homme, les recours à des interprétations culturalistes sont courants. C'est-à-dire que ces explications omettent complètement la question de la féminité, la question de la femme, alors qu'elle est centrale dans les liens inter sexes et qu'elle explique de manière magistrale la difficulté de l'homme à se sentir égal à la femme. Donc il y a la tendance chez ce dernier à vouloir absolument la dominer, la casser, la mettre en difficulté, via, entre autres, la polygamie.

La polygamie est un système, peut-être le plus institué, le plus légal, permettant de casser du féminin en le mettant dans une posture de vulnérabilité permanente, en le soumettant à l'épreuve de la rivalité, à l'épreuve de la jalousie, à l'épreuve du choix impossible du partenaire, en le mettant dans une posture de vulnérabilité qui ne lui permet pas de s'opposer, qui ne lui permet pas de dire ce qu'elle a à dire, qui ne lui permet pas, tout

simplement, de faire un choix de vie. Et il n'y a pas pire que la polygamie, cette maltraitance instituée, pour casser une femme, pour lui enlever toute possibilité de faire un choix.

### **Ce que disent les textes fondateurs**

Mais faut-il qu'on lui donne un choix, ou a-t-elle le droit à ce choix? De toute façon, la loi le permet ; de toute façon, les textes sacrés permettraient ce type de choix. Mais le traitement de la polygamie reste une question d'environnement culturel, y compris dans les interprétations psychanalytiques, celles-ci s'adosent sur des représentations culturelles. Les textes sacrés quant à eux, traitent la question de la polygamie avec beaucoup de nuance et renvoient beaucoup à la question de la justice, de l'équité et de la tolérance dans les liens.

Et pour ne prendre qu'un texte – en l'occurrence le texte coranique –, dans ce texte, il est dit que les hommes ont le droit à une femme, à deux femmes, à trois femmes, jusqu'à quatre, s'ils sont équitables. Mais ils ne seront jamais équitables. Et s'ils ne sont pas équitables, ils seront exposés à la colère divine. Et dans la question de l'équité, il y a la question de la justice. Justice et équité sont des notions fondamentales. Dans le cas de la polygamie elles vont jusqu'au moindre petit détail. Si vous passez une nuit avec l'une, vous devez passer une nuit avec l'autre ; si vous aimez l'une, vous devez aimer l'autre ; et pourtant, l'amour, ça ne se pèse pas ! L'amour n'est pas objectivable. Si vous avez un rapport avec l'une, vous devez avoir un rapport avec l'autre ; et vous pouvez multiplier ainsi les exemples. En d'autres termes, dans le genre humain, il est pratiquement impossible d'être équitable, et, si on n'est pas équitable, on doit se satisfaire d'une seule femme.

Ainsi la question de la polygamie a été traitée essentiellement de manière culturelle, dans la mesure où il existait déjà, depuis la nuit des temps, des hommes polygames, voire centigames. Ce sont des hommes décrits dans la littérature, qui pouvaient épouser jusqu'à cent femmes, voire même plus. Certains prophètes, dans certaines religions que vous connaissez, sont allés jusqu'à cent, deux cents, voire trois cents femmes. Il existe donc une culture, une pratique sociale de la polygamie. Les religions ont essayé de la cadrer et, dans le même temps, d'attirer l'attention sur les risques potentiels. L'étude de cette

pratique culturelle rend compte de sa complète inscription dans les rapports hommes femmes. Dans ces rapports inter sexes, depuis la nuit des temps, la volonté de l'homme – il existe beaucoup d'interprétations de cette volonté de l'homme – serait d'essayer, autant que faire se peut, de s'épargner quelque chose qui viendrait de la femme, quelque chose dont il ne connaît pas forcément la nature, mais qui viendrait déranger son équilibre personnel et par certains côtés, son narcissisme.

Là, on est dans des situations qui sont particulièrement complexes : au nom de la religion, on va pouvoir se marier deux, trois, quatre fois et vivre sous le même toit. Au nom de la religion, on va pouvoir faire des enfants jusqu'à trente, quarante enfants. Parfois le père ne connaît même pas ses enfants. Il m'est arrivé de discuter avec un monsieur issu de famille polygame qui me disait qu'il n'était pas du tout sûr que son père le connaisse. Je ne pense pas qu'un père qui arrive à faire vingt-huit enfants ait la tête pour s'occuper de qui que ce soit. On est là devant des situations particulièrement difficiles, particulièrement douloureuses, où la carence paternelle ne peut produire que des stratégies de survie aussi bien pour les épouses que pour les enfants.

### **Qu'en est-il du côté de la femme ?**

Alors, qu'en est-il de la polygamie du côté de la femme ? Du côté de l'homme, on peut l'imaginer, comme une manière d'affirmer sa consistance, sa toute-puissance, sa virilité. Une manière aussi de circonscrire son territoire. Autrefois, plus on avait d'enfants, et plus on était important dans la tribu. Par ailleurs, des mariages polygames permettaient de multiplier les alliances, d'élargir le champ de son pouvoir, et de devenir un personnage important dans la cité. Donc, pour l'homme, la question de la famille, de la femme, des enfants, n'est pas forcément posée pour lui. Pour lui, se pose la question de son narcissisme individuel, mais aussi de son narcissisme social. C'est-à-dire, le sentiment qu'il a de lui-même, de sa virilité et de sa toute-puissance, et, dans le même temps, le prestige social qu'il peut obtenir. Donc, à partir d'une certaine interprétation de la religion, il fait valoir ce droit à la polygamie. Il ne se gêne absolument pas, il ne se pose même pas la question de ce que peut ressentir sa ou ses partenaires en face. « *Je décide de le faire, je le fais au nom de la religion, c'est un droit, tu ne peux pas être au-dessus de la religion* ». Du côté de l'homme, il a des armes, de fausses armes, mais des armes toutes puissantes, soutenues par la communauté dans sa globalité. Ces armes, c'est : « *Je*

*décide, au nom de la religion, de contracter mariage avec une autre, et je te laisse avec ça, que tu l'acceptes ou pas. J'ai le droit, et je réclame pleinement mon droit. »*

### **Une acceptation résignée**

Du côté de la femme, la question est beaucoup plus complexe. Nous avons eu l'occasion dans les consultations de rencontrer quelques-unes de ces femmes. Ces dernières se retrouvent, pour la majorité, devant une impossibilité de choix. C'est le mari qui impose son propre choix. Il ne se soucie absolument pas de sa sensibilité, de son vécu. Donc, elle accepte, mais de manière résignée. C'est une résignation qui découle de deux facteurs importants : Le premier facteur serait peut-être du côté de l'apprentissage social, culturel, du côté d'une transmission intergénérationnelle et transgénérationnelle : ma famille serait d'accord, mes parents seraient d'accord, la société serait d'accord, etc. L'autre facteur est articulé sur une mauvaise interprétation de la religion qui frise la rumeur. On a fait croire à la femme et à tous ceux qui ont cru que, religieusement, c'est comme ça, et elle doit absolument y consentir.

### **L'absence totale de choix**

Un autre facteur qui intervient, qui est l'absence totale de choix. La femme est là, et elle n'a pas beaucoup le choix. Soit elle accepte, soit elle s'en va. Comme elle ne veut pas s'en aller, il ne lui reste plus qu'à accepter. Elle peut parfois tomber dans le panneau de cette résignation obligée. Par exemple, le mari dit à sa femme : *« Je vais me marier, la religion me le permet. »*. Et la femme lui dit : *« Eh bien, vas-y, si c'est ce que tu veux. »* Elle souffre, elle sait qu'elle souffre, elle ne montre pas sa souffrance, elle fait semblant d'acquiescer. Et, lors de la consultation, elle nous dit : *« Je n'étais pas du tout sûre qu'il allait le faire. »*. Mais, s'il le fait ? *« S'il le fait, ça devient un problème »*. Et comment résoudre ce problème ? *« Soit je vais me rapprocher de la nouvelle épouse, soit je m'en vais. Mais, en même temps, je ne peux pas m'en aller. »*

Le problème devient un problème particulièrement difficile à résoudre dans la mesure où elle ne peut pas s'en aller, car elle a des enfants, elle ne peut pas s'en aller car elle ne peut pas laisser une autre femme prendre sa place, elle ne peut s'en aller car ce serait un

échec dans son parcours et dans sa relation avec son mari – un échec dans le sens où elle n'a pas su se défendre, où elle a laissé une femme prendre sa place, et la prendre complètement.

### **Une authentique souffrance**

Dans la question du choix à proprement parler, il existe une très grande souffrance étouffée chez la femme, parce qu'elle n'a pas le droit de la révéler socialement. Socialement, la polygamie serait acceptée et admise. Donc, elle ne peut la révéler dans ce sens. Elle ne peut pas non plus la révéler parce que, en la révélant, elle se met de ce fait dans une position de faiblesse non seulement vis-à-vis de son mari mais également vis-à-vis de la coépouse. Cette souffrance est authentique. Nous avons reçu des personnes complètement effondrées, épuisées, sans aucune ressource pour faire face. Elles sont complètement effondrées par l'événement, elles sont épuisées car elles n'ont aucun moyen pour faire face et que les quelques moyens dont elles peuvent disposer sont tout de suite évacués au nom de la religion, de la culture, de la tradition, des coutumes, etc.

Elles sont également épuisées parce qu'elles sont confrontées à la séparation et que celle-ci déclenche l'angoisse de séparation, et ramène la personne vers une souffrance psychique qui a un effet catastrophique pour l'équilibre psychique. Déjà, la question posée ici : comment entrer dans cette polygamie, y-a-t-il une acceptation de la polygamie, je ne peux imaginer qu'une seule femme dans le monde puisse accepter d'être la coépouse. Et pourtant, pour bien des hommes, cela semble une évidence. Et on peut aller encore plus loin, et devenir particulièrement sadique : on peut demander à sa propre femme de choisir elle-même une coépouse.

On peut demander à sa propre femme d'aller demander la main de la coépouse et de participer évidemment à tous les préparatifs entourant sa venue.

Elle va le faire. Au nom de la religion ? Non !

Au nom de l'amour qu'elle a pour son mari ? Non !

Je pense qu'à ce moment-là, elle le déteste et a juste envie de « l'écrabouiller ». Non, elle le fait parce qu'elle est obligée de le faire. Elle le fait parce qu'elle sait que, si elle ne le fait pas, les conditions dans lesquelles elle va se retrouver seront encore pires. Si elle divorce,

elle aura un statut de divorcée, un statut socialement insupportable, insoutenable, et donc elle n'a pas beaucoup le choix. Et évidemment, elle agit de cette façon pour son propre narcissisme également : *« de quel droit je laisserais quelqu'un d'autre prendre ma place sans avoir un minimum de contrôle sur ce qui est en train de se passer ? »*

### **Une souffrance inaudible**

Donc, le choix est particulièrement douloureux, et renvoie la personne à une très grande souffrance qui n'est absolument pas audible socialement. Ni par le mari qui, lui, est dans son projet et qui pense ainsi illuminer son monde. Cela suffit amplement qu'il soit là pour que sa femme soit contente, que toutes ses femmes soient contentes. S'il est là, il les comble de sa présence, il fait preuve de générosité avec elles. Donc, voilà la réalité qui me semble extrêmement importante et parfois insoutenable : la douleur, la souffrance éprouvées par les femmes, qui n'est prise en compte ni par la société, ni par la famille, ni, évidemment, par le mari lui-même.

### **La hiérarchie des coépouses**

Dans le cadre des familles polygames, l'autre souffrance quotidienne, c'est d'être dans le contexte de coépouse, d'être là avec des coépouses. Partager le même espace, et occuper une place dans la hiérarchie de la polygamie : être la première, la deuxième, la troisième, voire la quatrième. Etre la plus jeune, la plus belle, la plus importante – pour des raisons multiples. Toutes ces postures mobilisent une énergie considérable. Car être la plus importante, parfois, peut-être plus coûteux qu'être la plus délaissée. Parce qu'il faut garder cette place-là. Il faut passer son temps à se battre, à longueur de journée. C'est là une position extrêmement inconfortable.

Nous avons eu des témoignages extrêmement poignants : entre celle qui se trouve dans la position de la première, personnage important jusqu'à ce que, plusieurs années après, apparaît une jeune qui la détrône complètement. Elle a essayé de mobiliser toutes ses ressources pour garder cette place mais a quand même été détrônée. Une autre, qui a toujours été considérée comme celle qui ne valait rien ; en plus, au début, elle n'a pas pu avoir d'enfant, ce qui a été encore une catastrophe pour elle. Elle a pu en avoir quelques

années plus tard, donc elle a été la maltraitée non seulement de son mari mais aussi de la belle-sœur et elle devait vivre avec la coépouse dans des conditions de rivalité, de jalousie, et même de provocation permanente, d'insultes et d'humiliations permanentes. Difficile d'exister dans un tel contexte !

Le contexte de coépouse est un contexte de rivalités, de coups fourrés, de manipulations quasi permanentes, sauf, évidemment, dans le cas « idéal », où les coépouses se rallient carrément, forment une coalition solide afin de prendre leur revanche sur l'époux. Il s'agit d'un cas relativement rare, il faut le rappeler, mais c'est un cas possible dans un tel paysage.

### **Blessure également lors de décohabitation**

Il existe donc une blessure narcissique, identitaire, lorsque les personnes vivent sous le même toit. Mais, dans de nombreux témoignages, je me suis rendu compte que finalement la blessure ne se pose pas seulement quand les femmes sont sous le même toit, elle se pose pratiquement dans les mêmes termes lorsqu'il y a déplacement, décohabitation. Dans la décohabitation, il y aurait une cohabitation principale entre le mari et une femme, et puis une ou des cohabitations secondaires. Avec tous les problèmes et toute l'énergie psychique qu'il faut utiliser pour maintenir une place auprès du mari. Une femme racontait, par exemple, qu'elle s'épuisait à offrir des cadeaux pour maintenir le mari le plus possible près d'elle et elle remarquait que ça ne donnait pas beaucoup de résultats. Elle disait qu'elle faisait ça pour ses enfants, afin que ses enfants voient leur père le plus possible.

### **Les conséquences au niveau des enfants**

Maintenant, si on se place du côté du lien, du moins les conséquences de ce qui est en train de se passer sur le lien, pour les enfants. Je m'appuie ici sur les témoignages de personnes adultes essentiellement qui relatent leur vécu d'enfants. Le premier écueil auxquels les enfants sont confrontés se trouve dans leur rapport à leur mère. Pour l'instant, je laisse de côté les rapports au père. Ils sont les dépositaires de toute la souffrance maternelle. Ils sont dépositaires de toutes les manœuvres que les mères

engagent pour supplanter l'autre épouse et tout ce qui vient de l'autre épouse, y compris la fratrie. C'est-à-dire que le conflit inter épouses est un conflit transmissible dans son intégralité à l'ensemble des enfants, créant au niveau de la fratrie des ruptures, des rivalités, voire de la violence.

J'ai rencontré, voilà peu de temps, une famille d'origine maghrébine. Une partie de la famille vit en France, et une autre partie au pays. Ni l'une ni l'autre n'avait connaissance de l'existence de l'autre. La famille vivant en France n'a pas eu connaissance du fait que le mari était déjà marié dans son pays d'origine. La femme ignorait donc l'existence de la coépouse. Un jour, elle découvre qu'elle s'était mariée en France avec un homme qui était déjà marié au pays.

Ce dernier avait ramené des documents vierges en France, certainement achetés, et s'était remarié normalement avec Madame, qui est devenu sa seconde épouse sans le savoir. Ils vivent ensemble depuis plusieurs années. Ils ont eu quatre enfants ensemble, le dernier ayant 18 ans. Il rentre en vacances au pays une fois par an, et chaque fois, il prétend aller chez sa sœur. Il rentre toujours seul : chaque fois que sa femme veut l'accompagner, il dit préférer y aller seul, et il s'arrange pour voyager pendant les temps scolaires. La mère s'occupant des enfants, il peut rentrer tranquillement au pays.

Mais un jour, il tombe malade alors qu'il était en vacances au pays. Un jeune homme téléphone à Madame en France et lui dit : « *Je vous téléphone pour vous informer que mon père est malade.* » Elle ne comprend pas. Le jeune homme corrige en disant : « *Mon oncle est malade.* ». Elle demande les coordonnées pour aller le voir là où il se trouve. Elle arrive sur les lieux, pour la première fois, malgré tant d'années de vie ensemble et se retrouve devant le fait accompli : elle se rend compte qu'elle est chez son mari, qu'il est marié, qu'il a six enfants, tous adultes déjà.

Ils ne l'ont pas acceptée parce qu'elle rendait visite à son mari, non, ils l'ont acceptée parce qu'ils voulaient tout savoir sur l'histoire de leur père. Celui-ci leur avait en effet tout caché. Ils ignoraient tout de cette histoire. Il ne leur a parlé que parce qu'il était en fin de vie ; il avait un cancer généralisé. Il leur a raconté son histoire afin qu'ils prennent connaissance de sa vie et prennent contact avec leurs frères et sœurs vivant en France.

Ils lui ont donc téléphoné, ils l'ont fait venir, uniquement dans le but de comprendre comment les biens seraient partagés. Evidemment, elle était scandalisée. D'abord,

d'apprendre cette nouvelle, et de cette façon : comme il était en fin de vie, elle ne se sentait même pas le droit d'être en colère contre lui. Elle était obligée de « laisser sa colère pour plus tard ».

Elle a vécu l'enfer pendant pratiquement douze mois : elle dit que c'était le moment le plus infernal de sa vie parce qu'elle recevait des coups de téléphone, elle se faisait insulter par la coépouse et par les enfants. Ces enfants, qui voulaient prendre contact avec leurs demi-frères. Elle est passée pour l'intruse, celle qui a volé le père, celle qui a volé les biens du père, celle donc qui a réduit les moyens de l'autre famille. Elle a pris position, à un moment donné, après le décès du père : les frères et sœurs des deux bords ne peuvent pas se sentir. C'est-à-dire que chacun est devenu porteur de la colère maternelle, de l'humiliation maternelle. Chaque fratrie porte et dégage la violence maternelle contre toutes les personnes mises en cause par la mère.

### **Une mission des enfants sur la place de leur mère**

En quelque sorte, les enfants sont dépositaires de toute la frustration maternelle. En même temps, ce sont des enfants dépositaires de l'attente d'émancipation de la mère. Ce qui signifie qu'ils ont la mission de sortir leur mère d'une situation de disqualification, de faire d'elle la plus visible, la mieux lotie, dans le lot des coépouses. Pour ce faire, ils ont la mission, pour certains, de bien travailler à l'école. Ceux que j'ai rencontrés avaient vraiment la responsabilité de faire en sorte que leur mère s'en sorte et pour que leur mère s'en sorte, il fallait qu'eux s'en sortent. Ils sont donc devenus des militants pour la cause maternelle et ils se sont investis d'une mission parfois au-delà de leurs moyens, en se mettant, pour certains, à réussir à l'école et pour d'autres à travailler le plus précocement possible, à obtenir leur autonomie financière le plus tôt possible. Un des objectifs est d'épauler la mère. Pour certains pères, plus les enfants de la femme réussissent, plus il y a un gain social, un gain de visibilité, donc un gain d'importance pour la mère dans le rang des coépouses. La beauté a un temps, l'amour a un temps, et le reste se compense par les moyens matériels que la coépouse, par sa progéniture, est capable de ramener dans la famille. Il y a donc une très grande responsabilité qui doit être assumée par l'enfant.

### **Un père inconsistant, jusqu'à inexistant**

Parmi les enfants issus de familles polygames que j'ai rencontrés certains éprouvent un fort sentiment de malaise. Je parle donc de manière un peu intuitive, un peu « clinique intuitive ». Ils se sentent blessés dans leur identité, dans leur filiation, dans leur narcissisme. Ils expriment un état de vulnérabilité sociale, qui n'est pas sans rappeler un enfant orphelin de son père. Ils n'ont pas le sentiment d'avoir été entièrement soutenus par leurs mères ni par leurs pères ni d'avoir un père soutenu par la mère.

Ceci se confirme lorsqu'on étudie le lien entre l'enfant et son père. Dans les témoignages que j'ai pu écouter, on a l'impression que le père est, pour ainsi dire, inconsistant ; sa présence est très éphémère, et, pour certains enfants, il est même inexistant. Ils n'ont jamais rencontré le père, que ce soit en tant que support affectif ou support matériel. Il est à rappeler que les familles polygames rencontrées directement ou indirectement sont issues de milieux pauvres ou à moyens réduits.

Les plus lotis parviennent, généralement, à compenser d'une façon ou d'une autre. Mais quand vous avez à la fois un polygame et un pauvre par-dessus le marché là vous avez la misère. La misère est combattue par la religion. Par exemple, dans la religion musulmane, il y a des passages qui sont très clairs, aussi bien dans le Coran que dans la genèse, qui disent que la multiplication d'enfants est une source de pauvreté sociale, intellectuelle, et matérielle. C'est-à-dire que, comptabiliser un grand nombre d'enfants, sans avoir les moyens de subvenir à leurs besoins, constitue un comportement irresponsable voire condamnable. Ce comportement accentue la pauvreté, nuit à l'éducation, empêche l'épanouissement des enfants et des familles et leur intégration sociale.

### **Des pères complètement absents**

Du côté des pères, nous avons des pères complètement absents, ayant peu de rencontres avec leurs enfants, peu de présence physique, peu de présence matérielle. En termes d'autorité, de limites, de cadre, généralement, ces pères renvoient les enfants du côté des mères, et parfois même renvoient toutes les responsabilités aux mamans. Donc, d'un côté on a une mère qui serait en souffrance et qui exercerait une emprise psychique sur l'enfant par le biais de sa propre souffrance, de ses propres attentes, de ses propres désirs d'émancipation et, de l'autre côté, on a un père absent et on demande à cette mère

de remplir les fonctions de père auprès d'un enfant dont elle dépend affectivement, familialement et socialement.

Et cette absence est rendue particulièrement difficile par le fait que les mères éprouvent une rancune à l'égard de ce père. Non seulement ce père n'est pas consistant dans le champ de la réalité, mais il est également évacué du champ symbolique par une mère qui ne lui accorde pas de place, qui non seulement lui refuse la place qui est la sienne, mais également la dénie. C'est donc une situation particulièrement difficile et complexe pour le développement de l'enfant.

### **Migration et polygamie**

Un collègue et ami, qui a beaucoup travaillé sur la question de la polygamie dans la banlieue parisienne, a fait le constat clinique suivant : on a réellement affaire à des enfants « laissés pour compte » et à des mères complètement paumées au niveau social, placées dans un système culturel qu'elles n'arrivent pas à décoder. En outre, ils sont face à un père qui tente, par tous les moyens, d'appauvrir et non pas d'enrichir.

C'est-à-dire qu'il a des coépouses, et il continue à fonctionner avec des femmes « préférées ». Dans le même temps, il n'est pas là pour donner, mais plutôt pour récupérer, pour réduire le champ des moyens de la famille en exerçant une pression continue sur les épouses pour qu'elles prennent tout en charge y compris son argent de poche. Seule l'émancipation de la femme met fin à ce traitement vécu comme insoutenable et injuste. Généralement, cette émancipation se fait par l'aide des professionnels. Et lorsque la femme s'émancipe, elle rejette la polygamie, elle rejette le père et elle essaie de structurer une famille, la sienne.

### **Une issue dans la réappropriation du projet migratoire**

J'ai l'impression que quand une personne prend possession de son projet, plus particulièrement d'un projet migratoire, elle arrive à s'en sortir. Donc, quand ces femmes se sentent pleinement, non pas l'épouse de quelqu'un, mais des mères ou des femmes immigrées, elles s'approprient alors un projet de vie qui modifie totalement leurs visions de la vie, du monde et structurent différemment leur rapport à leurs familles. Elles peuvent

alors prendre distance par rapport à certaines croyances culturelles et familiales en lien avec la polygamie et les rapports inter-sexes. Elles arrivent à repousser facilement leurs mères et toutes personnes qui cherchent à les maintenir dans une position d'abnégation de soi et de soumission à un homme et à une tradition qui cherchent leur légitimité dans la religion.

### **De nouvelles formes de polygamie**

Nous voyons aujourd'hui apparaître de nouvelles formes de polygamie qui fleurissent relativement bien en terres migratoires. Ce sont des polygamies par le biais des mariages « Halal » ou mariages religieux. Ce sont des mariages officiels devant témoins et Imam. Certes, ils ne sont pas inscrits sur le registre d'état-civil, ils ne se sont pas déroulés devant le maire ou l'adjoint au maire, mais ils sont couverts par une certaine légitimité communautaire et pseudo-religieuse. Il peut y avoir, dans ce contexte, deux, trois, quatre mariages. Ils peuvent tout à fait faire valoir ces mariages devant les épouses officielles, devant leurs communautés et ce, au nom de la religion.

Au niveau de l'Etat français, il n'y a absolument rien d'illégal en cela – c'est ce que font les français, vous diront-ils. On peut dire que la polygamie en France est quotidienne. J'écoutais France inter ce matin et il y avait une émission où quelqu'un, demandait : « Quel est le mot qu'un homme ou une femme ne dit jamais à son partenaire ? ». Et la réponse la plus fréquente était : « Que je l'ai trompé(e) ».

Je ne dis pas que tous les partenaires sont infidèles, mais on peut dire que la polygamie via les concubinages, via les apartés, les écarts conjugaux, les vies parallèles, etc., ce n'est pas ce qui manque en France ! En situation migratoire, on a trouvé la parade : une parade officielle. C'est le mariage qui peut être qualifié de « faux mariage religieux ». On peut tout mettre sous le couvert de la religion, même ce qui est complètement à côté de la religion, comme ce type de mariage par exemple. Ainsi, aujourd'hui, en situation migratoire, on peut trouver quelqu'un qui a une épouse officielle et une ou deux épouses non officielles. L'épouse officielle ne dénonce pas, pour autant, l'existence de l'autre femme. Dans de nombreux cas de figures, elles connaissent l'existence des autres épouses, mais elles ne savent pas comment faire. Elles ont, surtout, peur de perdre leur statut, leurs liens familiaux, le père de leurs enfants... Elles peuvent avancer ainsi de

nombreux arguments, mais je pense que foncièrement, elles ont peur d'affronter la réalité et de se prendre en charge. En réalité, elles n'ont pas développé les compétences pour se prendre en charge et rejeter ce genre de situation.

Il y a peu de temps, on a vu une femme turque dont le mari vit avec une autre femme, ce qu'elle n'ignore pas. Or, elle ne fait rien. Elle va même jusqu'à dire : « *C'est normal chez les turcs.* ». Non, ce n'est pas normal. La polygamie est interdite. Et pourtant, elle se trouve dans un pays où la loi peut protéger les personnes mais elle n'ose rien entreprendre.

### **Une résignation apprise**

Ces femmes semblent terrassées par la peur. On leur a appris, depuis qu'elles sont petites, qu'elles ne peuvent pas être supérieures à l'homme, qu'elles ne sont même pas égales à l'homme, qu'elles ne peuvent pas revendiquer leurs droits face aux hommes, que l'homme est puissant, manipulateur, et capable de les casser encore plus. Toutes ces croyances, ces clichés concernant les liens inter sexes interviennent violemment pour casser toute initiative de prise en charge d'elles-mêmes et toute initiative de résolution des problèmes qu'elles rencontrent.

Donc, elles se résignent. On peut parler ici de résignation apprise. On lui apprend à attendre : « *Attends, il va se calmer. De toute façon, les concubines, ça ne durera pas longtemps... Il va peut-être bientôt mourir et tu seras bientôt seule avec tes enfants...* ».

Il y a encore beaucoup de choses à travailler au niveau des femmes elles-mêmes, afin qu'elles repoussent, de la manière la plus magistrale, de la manière la plus vigoureuse, ce genre de pratiques. Quels que soit le contexte dans lequel elle se place, il faut qu'elle apprenne à le repousser avec vigueur mais encore faut-il qu'au niveau des familles il y ait du soutien... Ce qui est encore difficile à imaginer. Parce que la source de l'inhibition se trouve en partie à ce niveau. Quand une personne seule fait face à une société et qu'elle est en difficulté, qu'elle appelle sa mère et que sa mère lui dit : « *Attends, ma fille, attends, ça va passer, il faut que tu aies de la patience. Dans les couples, il faut avoir beaucoup de patience.* », Lorsqu'on n'est soutenue que de cette façon, il y a deux cas de figures : ou elle désarme et elle s'effondre, ou elle s'oppose et on la considère comme folle. J'ai été témoin d'une telle situation, il y a deux semaines, où une jeune fille a appris que son mari

était polygame. Elle s'est défendue en agressant son mari et en décidant de porter plainte pour le mettre à la porte. Son père, homme religieux, a tenté de l'en dissuader en lui expliquant que selon la religion elle doit accepter cette réalité, d'autant plus que, selon lui, la situation n'a rien de gênant car la coépouse n'est pas avec elle, elle est en Afrique. Comme elle rejetait toutes les recommandations et conseils qu'on lui a adressés et maintenait sa décision, on l'a accusée de folie.

Cette jeune femme, qui a grandi ici, dit: « *Non, je n'accepte pas cela.* ». Alors on l'a traitée de folle, on l'a maltraitée, elle a dû quitter le foyer familial chercher refuge dans un centre d'accueil pour femmes seules, protégées. Elle est devenue le monstre de la famille. Pour la famille, elle est quelqu'un qu'il faut absolument soigner. Son père, ses frères et sa mère, tout en la culpabilisant, la rejetant, venaient voir les éducateurs du service en leur disant : « *Il faut absolument qu'elle voie un psychiatre. Notre fille n'est pas bien.* » Imaginez l'état psychologique dans lequel peut se trouver cette jeune femme pour qui le lien familial constitue à la fois un besoin de survie et une grande souffrance.

Si la famille ne soutient pas, si les propres parents ne sont pas conscients de la souffrance de leurs filles, dans beaucoup de cas de figures, cette situation risque de se prolonger encore, ne serait-ce par peur de la solitude et de la marginalité.

C'est le risque contre lequel il faut lutter. A notre échelle, il faut donc mener le combat sur deux fronts :

1 - Aider les femmes à reconsidérer leur statut personnel, à prendre conscience de leurs pleins droits, à dénoncer toute forme d'assujettissement y compris par la polygamie et les soutenir sur différents plans : culturel, économique, familial...

2 - Faire un travail de conscientisation familiale, collective, pour que ce phénomène ne puisse pas se reproduire. Il faut aider les parents à être en contact avec la souffrance de leurs filles en les aidant à déconstruire certaines croyances et à relire la religion dans le texte et non à travers des interprétations approximatives, voire fausses. Il s'agit de mener un travail de guidance parentale en tenant compte de la capacité de mentalisation et des compétences de changement chez ces familles.

## Question

**Vous parlez d'une résignation apprise, nous parlions ce matin de jeunes qui vont accepter ce genre de pratique mais pourquoi l'acceptent-elles ?**

Le problème est celui de la transmission. La transmission n'est pas forcément en lien avec le séjour. Vous pouvez trouver des filles qui sont nées et qui ont grandi ici mais à qui on a réussi quand même à transmettre l'essentiel de l'héritage maternel ou de l'héritage inter sexes, inter genres. Nous avons tenté une recherche sur le vécu et la représentation de la sexualité à l'adolescence. Nous avons questionné près de 300 jeunes de cultures influencées par l'islam et de cultures influencées par le christianisme. On s'est rendu compte que chez les filles et les garçons de cultures influencées par l'islam, on retrouve les mêmes clichés, parfois revivifiés que ceux que l'on retrouve chez leurs parents, et qui sont même dépassés dans les pays d'origine. Une recherche proche a été menée auprès d'adolescents tunisiens. Cette recherche montre que les adolescents tunisiens sont moins conservateurs que les jeunes issus de l'immigration, en l'occurrence ceux de notre recherche.

Il se joue donc une transmission inconsciente de représentations non pensables, que l'on prend comme un bloc, que l'on reproduit comme modèles de conduite. Tout cela se joue dans un contexte d'immigration qui peut induire de la rigidification. Dans ces blocs se retrouvent, certainement, les éléments qui concourent à la résignation apprise.

## • Clôture de la journée

Rémy Kossonogow, directeur Adjoint de l'ADDCAES

Il me revient de tenter en quelques mots de faire une synthèse de cette journée très riche sur un sujet inhabituel. Cette question de la polygamie nécessitait un travail d'éclairage. Il s'agissait pour l'ADDCAES, en construisant cette rencontre, d'éviter une forme d'angélisme ou d'aveuglement qui amènerait à penser que ce phénomène n'existe pas. Dans le même temps, il fallait éviter le piège du fantasme qui ferait de cette question un problème massif.

J'espère que nous vous aurons donné accès à une compréhension de ce sujet et les clés pour être vigilant dans les accompagnements qui sont les vôtres.

Merci à Cheffi Brenner-Adanlété, chargée de la Mission aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes qui nous a soutenu dans l'organisation de cette journée.

Un grand merci également à Isabelle Gillette-Faye du GAMS pour son apport et son expertise.

Je salue ensuite la clarté de l'éclairage juridique de Cécile Corso et Anne-Sophie Leplat, nos partenaires juristes.

Je remercie vivement Abdessalem Yahyaoui pour ses propos toniques sur les conséquences.

Enfin, un merci particulier à Martine Zamparo qui a préparé cette journée d'étude, un merci plus large à elle qui quittera l'ADDCAES à la fin du mois prochain.

- Annexes

- **Les actions de l'ADDCAES auprès des femmes**

L'ADDCAES travaille depuis plusieurs années auprès des femmes immigrées et issues des différentes immigrations de toutes origines, dans le cadre d'actions dont **le but est d'établir l'égalité femmes-hommes, de favoriser l'accès aux droits et l'intégration, et de prévenir les diverses formes de discriminations.**

L'ADDCAES assure des actions d'information, de soutien et d'accompagnement de femmes connaissant des difficultés et/ou victimes de violences, en particulier lorsqu'il s'agit de leurs choix de vie, ainsi que des actions d'appui à l'intégration.

L'accompagnement des femmes permet une orientation vers des réponses internes à l'ADDCAES (EFSI, permanences juridiques) ou extérieures (travailleurs sociaux, associations de solidarité, formation, logement, avocat...).

#### **Ecoute femmes en situation d'interculturalité (EFSI)**

L'ADDCAES a mis en place le lieu d'écoute Ecoute femmes en situation d'interculturalité (EFSI) en avril 2004, avec le soutien de la Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, et ce lieu d'écoute fonctionne à Chambéry depuis cette date avec le concours de la DDASS, de la CAF, de l'ACSE, de Chambéry Métropole et de la DDCSPP.

La décision de créer le dispositif EFSI est le résultat d'une réflexion menée dès 2003 par l'ADDCAES avec la Mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en lien avec les acteurs institutionnels et associatifs du département concernés par la situation de jeunes filles et des femmes immigrées ou issues de l'immigration en difficulté.

#### **Rappel des objectifs**

Actes de la journée d'étude du 30 mai 2013 : au sujet de la polygamie

Le propos est d'aider les femmes immigrées et issues des différentes immigrations à élaborer des réponses personnelles à leur vécu difficile en prenant en compte la situation d'interculturalité dans laquelle elles se trouvent, en leur permettant d'être mieux « outillées » et plus fortes pour assurer leur position et leur choix de vie, quel qu'il soit. Ainsi EFSI propose une approche complémentaire aux autres dispositifs de droit commun. C'est le seul dispositif de ce type existant dans la Région Rhône-Alpes.

Grâce au soutien apporté aux femmes par une équipe très expérimentée composée de deux psychologues spécialisés dans la prise en compte de la dimension interculturelle des situations et des problématiques, le dispositif EFSI a fait la preuve de son efficacité, et contribue à rétablir l'égalité des chances pour des femmes très malmenées par les pressions ou violences qu'elles subissent, ainsi que de favoriser leur accès aux droits et à l'égalité de traitement.

D'avril 2004 à aujourd'hui, deux cent vingt femmes ont été accompagnées. Il s'agit de personnes venues seules ou accompagnées par un professionnel et elles viennent une fois ou plusieurs fois. Certains accompagnements durent plusieurs mois.

Le dispositif assure également l'accueil de professionnels confrontés à ces situations, qui expriment leurs difficultés à aborder, ou déceler, ces problématiques, et s'interrogent sur la position appropriée à adopter face à ces situations complexes.

En réponse à ces besoins, EFSI reçoit donc des professionnels, seuls ou en équipe, pour les aider dans leur positionnement, et leur permettre d'adopter la démarche la plus appropriée vis-à-vis des situations dont ils ont la charge.

### **Les objectifs**

- Ecouter les femmes, soutenir, informer, relayer vers les professionnels adéquats et accompagner vers plus d'autonomie, de liberté de choix, et de reconnaissance du désir personnel et des droits.
- Soutenir un travail de reconstruction de l'estime de soi.

- Mettre la personne en lien avec le réseau local du soutien institutionnel, juridique et associatif pour sortir de l'isolement et retrouver une place d'individu pouvant faire des choix personnels et les assumer.

### **Constitution d'un réseau départemental de lutte contre les violences coutumières**

Depuis plusieurs années, la démarche de l'ADDCAES de lutte contre les violences coutumières dont sont victimes des femmes immigrées et issues des différentes immigrations vise à la constitution d'un réseau départemental informel d'acteurs sensibilisés à cette problématique et en capacité d'effectuer un travail de prévention, de repérer et d'accompagner les situations à risques et les femmes victimes de violences.

Ce travail a été engagé avec diverses initiatives sur les sujets suivants :

- lutte contre les mariages forcés, arrangés, sous contrainte, et leurs conséquences ;
- information et prévention des mutilations sexuelles féminines.

Des journées d'études ont été proposées également sur la place de l'honneur dans les violences faites aux femmes ou sur la polygamie.

### **Collectif 8 Mars**

La démarche des membres fondateurs du Collectif 8 mars pour l'organisation de la Journée Internationale des Femmes en Savoie prend racine dans un partenariat mis en place dès 2001 à l'initiative de la Mission départementale aux droits des femmes et l'égalité avec le Centre de planification et d'éducation familiale, le CIDFF73, SOS Femmes Violences et l'ADDCAES.

Chaque année, à l'occasion de la Journée Internationale des femmes, le collectif propose des événements dans les différents territoires de la Savoie.

### **Conseil juridique**

Par ailleurs, nous organisons depuis 2010 des permanences juridiques, initialement pour les femmes immigrées, et aujourd'hui ouvertes à toutes et tous :

Actes de la journée d'étude du 30 mai 2013 : au sujet de la polygamie

- permanences en droit international de la famille (avec le soutien du FIJI-RA, Femmes Informations Juridiques Internationales) ;
- permanences en droit des étrangers (avec le soutien du service juridique de l'ADATE Anne-Sophie Leplat).

### **Interprétariat**

Lorsqu'elle propose des services comme EFSI, les permanences juridiques..., l'ADDCAES prend en compte les problèmes de maîtrise du français des personnes et assure l'interprétariat sur place en 18 langues.

L'ADDCAES assure également l'interprétariat à la demande d'organismes extérieurs (Conseil général, Education nationale, Hôpital, etc.. ;).

### **Accompagnement à l'emploi des femmes issues des immigrations et/ou des demandeuses d'emploi des quartiers prioritaires**

Forte de son expérience depuis 1996 auprès des femmes immigrées et issues des différentes immigrations, l'ADDCAES s'engage dans une démarche d'appui à l'accès à la formation et à l'emploi des femmes, à l'accès à la citoyenneté, afin qu'elles aient une place pleine et entière dans notre société en tant qu'actrices.

L'évolution des conditions d'accueil de la population immigrée, sous l'impulsion des politiques publiques, nous conduit aujourd'hui à proposer une action de formation vers l'emploi incluant d'emblée la mixité du public féminin immigré et non immigré.

Un des freins majeur à l'emploi des femmes immigrées est leur méconnaissance du fonctionnement de la société française et, pour beaucoup, l'absence des relations en dehors de leur cercle familial. Leur capacité d'expression dans la langue française s'en trouve amoindrie et ne reflète pas le potentiel de chacune.

La nécessité de communiquer, l'enrichissement mutuel, l'acceptation de l'autre, le respect des différences et l'ouverture au changement sont autant d'atouts à valoriser dans la sphère professionnelle.

Enfin, force est de constater que les femmes, immigrées et non immigrées, rencontrent les mêmes obstacles à l'emploi, liés à une situation qui, à bien des égards, reste inégalitaire : un choix restreint de métiers, une qualification peu adaptée au marché du travail, la charge familiale, une mobilité réduite....

La formation prend en compte tous ces aspects mais se fonde résolument sur la capacité de chacune à poursuivre individuellement son projet professionnel et à s'engager dans une vie de groupe.

Une première formation avec un groupe de quinze femmes a été réalisée de janvier à juin 2013. Les résultats très encourageants de ce premier groupe nous conduit à la reconduction de l'expérience avec une deuxième formation qui débute en novembre 2013.

**ADDCAES**  
259, Place René Vair – Le Biollay  
BP 3126  
73031 CHAMBERY cedex  
04 79 72 43 49 fax 04 79 72 46 08  
[addcaes@wanadoo.fr](mailto:addcaes@wanadoo.fr)

[www.addcaes.org](http://www.addcaes.org)